

Transformation d'une société: Changement de forme juridique

Analyse de cas particuliers



Adrien MINET

Troisième baccalauréat en droit

Année académique 2014-2015

Promoteur: A. KAISER

Je tiens particulièrement à remercier mon promoteur, A. Kaiser qui fut d'une aide et d'un conseil précieux pour l'élaboration de mon travail de fin d'études.

De plus, je souhaite remercier Mme M. Lognard pour le temps consacré à ce travail et pour sa contribution efficace qui m'ont permis d'apporter une plus-value.

Pour finir, un dernier remerciement à mes proches, qui ont été d'un soutien inestimable.

Plan

Introduction

PARTIE I – Des différentes formes juridiques de société en droit belge

1. Chapitre 1. Des diverses précisions préalables

- 1.1. De la définition d'une société – Article 1^{er} du Code des sociétés
- 1.2. De la personnalité juridique – Article 2, §2 du Code des sociétés
- 1.3. De la distinction entre société commerciale et société civile
- 1.4. De l'objet de la société – Article 3, §2 du Code des sociétés

2. Chapitre 2. Des différents types de sociétés et les associations sans but lucratif en droit belge

- 2.1. De la société en nom collectif – Articles 201 et suivants du Code des sociétés
- 2.2. De la société en commandite simple – Articles 201 et suivants du Code des sociétés
- 2.3. De la société privée à responsabilité limitée – Articles 210 et suivants du Code des sociétés
- 2.4. De la société coopérative – Articles 350 et suivants du Code des sociétés
- 2.5. De la société anonyme – Articles 437 et suivants du Code des sociétés
- 2.6. De la société en commandite par actions – Articles 654 et suivants du Code des sociétés
- 2.7. De la société européenne – Articles 874 et suivants du Code des sociétés
- 2.8. De la société coopérative européenne – Articles 949 et suivants du Code des sociétés
- 2.9. De la société à finalité sociale – Articles 661 et suivants du Code des sociétés
- 2.10. De l'association sans but lucratif – Loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations

PARTIE II – De la transformation des sociétés en droit belge

1. Chapitre 1. Des diverses précisions préalables quant à l'examen d'une transformation

- 1.1. De la notion de transformation
- 1.2. De l'évolution juridique
- 1.3. Des dispositions légales applicables
- 1.4. Du champ d'application – Article 774 du Code des sociétés
- 1.5. Du changement éventuel de la personnalité juridique – Article 775 du Code des sociétés

2. Chapitre 2. Des diverses raisons d'une transformation

3. Chapitre 3. Des formalités préalables – Articles 776 à 780 du Code des sociétés

- 3.1. De l'état résumant la situation active et passive – Article 776 du Code des sociétés
- 3.2. Du rapport du commissaire ou d'un professionnel – Article 777 du Code des sociétés
- 3.3. Du rapport justificatif – Article 778 du Code des sociétés
- 3.4. De la nullité de la décision de transformer – Article 780 du Code des sociétés

4. Chapitre 4. De la décision – Articles 781 à 784 du Code des sociétés

- 4.1. De l'assemblée générale
- 4.2. De la responsabilité – Articles 785 du Code des sociétés
- 4.3. De l'acte authentique – Article 783 du Code des sociétés
- 4.4. De la publicité
- 4.5. De l'opposabilité – Article 783, alinéa 5 du Code des sociétés

5. Chapitre 5. Des formalités éventuelles d'une nouvelle société dans le cadre d'une transformation

- 5.1. Des statuts – Article 782 du Code des sociétés
- 5.2. De l'exclusion – Article 784 du Code des sociétés
- 5.3. Du régime
- 5.4. Du capital – Article 776 du Code des sociétés

6. Chapitre 6. Des dispositions pénales – Article 788 du Code des sociétés

7. Chapitre 7. Des dispositions particulières

- 7.1. Disposition propre à la société en nom collectif – Article 787 du Code des sociétés
- 7.2. De la transformation d'une association sans but lucratif en société à finalité sociale – Loi du 27 juin 1921
- 7.3. De la transformation d'une société anonyme en société européenne – Articles 890 et suivants du Code des sociétés
- 7.4. De la transformation de la société européenne en société anonyme – Articles 953 et suivants du Code des sociétés
- 7.5. De la transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne – Articles 960 et suivants du Code des sociétés
- 7.6. De la transformation de la société coopérative européenne en société coopérative – Articles 1006 et suivants du Code des sociétés

8. Chapitre 8. Du régime fiscal

PARTIE III - De l'examen de cas pratiques

1. Chapitre 1. De la transformation d'une société privée à responsabilité limitée en société anonyme

- 1.1. De l'augmentation du capital
- 1.2. Du changement de forme juridique
- 1.3. De l'adoption des nouveaux statuts

2. Chapitre 2. De la transformation d'une association sans but lucratif en société à finalité sociale

- 2.1. Du changement de forme juridique
- 2.2. De la formation du capital
- 2.3. De l'adoption des statuts

Conclusion

Bibliographie

Table des matières

Introduction

En droit belge, une société peut modifier sa forme juridique. Cela est possible depuis 1967, année où une procédure de transformation a été mise en place et est entrée dans notre droit positif. Avant cette procédure, il n'était pas possible pour une société de changer de forme juridique, il était possible de le faire uniquement en liquidant la société première et en constituant une nouvelle société.

Dans le présent travail, une première partie sera consacrée à une explication détaillée des différentes formes de sociétés reconnues par le droit belge et ce, dans un souci de bien cerner les différentes subtilités juridiques et aussi pour faciliter la compréhension de la deuxième partie.

Quant à celle-ci, elle s'attardera sur l'examen du livre XII du Code des sociétés du 7 mai 1999 qui régit la procédure de transformation des sociétés. En donnant, un aperçu de l'évolution juridique pour ensuite glisser vers la procédure en tant que telle et pour finalement se terminer par une énumération des dispositions particulières.

Cet examen sera une déconstruction des articles du Code des sociétés afin de les analyser dans le but de permettre au lecteur de retirer l'essentiel de ce que le législateur a établi.

Pour finir l'examen du présent sujet, une troisième partie sera entièrement dédiée à l'examen de deux cas pratiques qui, grâce aux deux premières parties exposées, seront d'une lecture et d'une compréhension efficace. Cette partie s'attardera sur le cas de la transformation d'une société à responsabilité privée en une société anonyme et sur le cas particulier de la transformation d'une association sans but lucratif en une société commerciale à finalité sociale.

Dès lors, comment les différentes sociétés reconnues par le droit belge vont-elles devoir procéder à la transformation de leur forme juridique pour satisfaire le souhait de ses associés?

PARTIE I – Des différentes formes juridiques de sociétés en droit belge

1. Chapitre 1. Des diverses précisions préalables

1.1. De la définition d'une société – Article 1^{er} du Code des sociétés

"Une société est constituée par un **contrat** aux termes duquel **deux ou plusieurs personnes** mettent quelque chose en commun, pour exercer une ou plusieurs activités déterminées et dans le **but** de procurer aux associés un **bénéfice patrimonial** direct ou indirect."

"Dans les cas prévus par le présent Code, elle peut être constituée par un acte juridique émanant de la volonté **d'une seule personne** qui affecte des biens à l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées."

"Dans les cas prévus par le présent code, l'acte de société peut disposer que la société n'est **pas constituée** dans le **but** de procurer aux associés un **bénéfice patrimonial** direct ou indirect."

L'alinéa 1^{er} de cet article donne la définition générale d'une société. On peut relever qu'une société est un contrat entre deux ou plusieurs personnes et dont le but est de procurer à ces mêmes personnes un bénéfice patrimonial.

L'acte constitutif d'une société entraîne la création d'une personne morale, il y a donc la naissance d'une personne juridique qui est distincte des personnes qui la constituent.

Quant à l'alinéa 2, il énonce une première exception à la définition générale. Une société peut être constituée par la volonté d'une seule personne, c'est le cas par exemple de la société privée à responsabilité limitée prévu à l'article 211 du Code des sociétés qui stipule: "*La société privée à responsabilité limitée peut être constituée par une personne.*"

Enfin, l'alinéa 3 donne la possibilité à une société de ne pas poursuivre un but de lucre, et donc d'être une société à finalité sociale. Le but n'est plus patrimonial mais social, l'article 661 du Code des sociétés stipule: "*Les sociétés dotées de la personnalité juridique énumérées à l'article 2, §2, [à l'exception des sociétés européennes,]*

[et des sociétés coopératives européennes] sont appelées sociétés à finalité sociale lorsqu'elles ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés [...]."

1.2. De la personnalité juridique – Article 2, §1^{er} du Code des sociétés

Comme précisé à l'article 2, §1^{er} du Code des sociétés, toutes les sociétés ne bénéficient pas de la personnalité juridique à savoir la société de droit commun¹, la société momentanée² et la société interne³.

Le présent travail se cantonnera à étudier le cas des sociétés dotées d'une personnalité juridique.

1.3. De la distinction entre société commerciale et société civile

Le Code distingue deux formes de sociétés, la forme commerciale et la forme civile.

En ce qui concerne la forme commerciale, l'article 2, §2 du présent code précise les différents types:

- "- la société en nom collectif, en abrégé SNC;*
- la société en commandite simple, en abrégé SCS;*
- la société privée à responsabilité limitée, en abrégé SPRL;*
- la société coopérative, qui peut être à responsabilité limitée, en abrégé SCRL, ou à responsabilité illimitée, en abrégé SCRI;*
- la société anonyme, en abrégé SA;*
- la société en commandite par actions, en abrégé SCA;*
- le groupement d'intérêt économique, en abrégé GIE;*
- la société européenne, en abrégé SE;*
- la société coopérative européenne, en abrégé: SCE."*

Pour ce qui est de la forme civile, l'article 2, §3 du présent code cite un seul cas. Il s'agit de la société agricole. Cet article stipule: *"Il reconnaît en tant que société civile dotée de la personnalité juridique, la société agricole, en abrégé S. Agr."*

¹ Article 46 du Code des sociétés.

² Article 47 du Code des sociétés.

³ Article 48 du Code des sociétés.

1.4. De l'objet de la société – Article 3, §2 du Code des sociétés

"La nature civile ou commerciale d'une société est déterminée par son objet."

Tout comme dans le cadre de la forme de la société, le Code distingue dans ce paragraphe un objet commercial et un objet civil pour les sociétés.

Une société a un objet commercial, lorsque son activité consiste à faire des actes de commerce. Il faut se référer aux articles 2 et 3⁴ du Code de commerce (Livre I et Titre I) pour avoir la définition d'un acte de commerce.

Une société a un objet civil, lorsque son activité consiste à réaliser des actes civils⁵.

2. Chapitre 2. Des différents types de sociétés en droit belge et les associations sans but lucratif en droit belge

Dans ce chapitre, les différents types de formes sociétaires reconnues par le Code des sociétés seront présentés. Ce travail n'a pas pour raison principale l'examen des différents types de sociétés en droit belge, dès lors les informations qui suivent ne sont nullement exhaustives et énoncent les caractéristiques essentielles, via un tableau synoptique pour chaque forme, qui seront utiles dans l'examen de la transformation de sociétés.

De plus, ce chapitre ne présentera pas le groupement d'intérêt économique⁶ (GIE) et la société agricole⁷ (S. Agr.) car ces deux dernières sont exclues du champ d'application⁸ de l'article 774 du Code des sociétés et *in fine* du livre XII du Code des sociétés consacré à la transformation des sociétés.

⁴ Voir *infra* liste des annexes point 1.

⁵ Un acte est civil quand il n'est pas commercial.

⁶ Voir *infra* liste des annexes point 2.

⁷ Voir *infra* liste des annexes point 3.

⁸ Voir *infra* partie II point 1.4.

2.1. De la société en nom collectif – Articles 201 et suivants du Code des sociétés

La société en nom collectif est une société de personnes, qui a pour objet d'exercer une activité civile ou commerciale⁹.

Tous les associés sont responsables solidairement de tous les engagements de la société et *in fine* ils engagent, en cas de faillite, leur propre patrimoine.¹⁰

C'est une forme de société qui est peu créée en raison, en autres, du caractère illimité de la responsabilité des associés.¹¹

Société en nom collectif (SNC)¹²

Constitution	Acte notarié ou sous seing privé ¹³
Plan financier	Pas obligatoire
Capital minimum (souscrit)	1 euro
Capital libéré	0 euro
Apport en nature	Rapport d'un réviseur pas indispensable
Nombre minimum d'associés	2
Nombre minimum de gérants	Pas de nomination, chaque associé est considéré comme gérant
Régime de responsabilité	Patrimoine des associés soumis à risques (solidaire et illimité) ¹⁴
Cession des parts	Unanimité des associés requise

⁹ Article 201 du Code des sociétés.

¹⁰ Portail belgium.be, "Types de société" [en ligne]. Service Public Fédéral Belge, 2012. Disponible sur < http://www.belgium.be/fr/economie/entreprise/creation/types_de_societe/ > (consulté le 9 avril 2015).

¹¹ SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, "Formes de sociétés" [en ligne]. Belgian Federal Government, 2013. Disponible sur < http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/ > (consulté le 9 avril 2015).

¹² Tableau 1. Filo-fisc, "Les différentes formes de sociétés" [en ligne]. Mise à jour 10 juin 2014. Disponible sur < http://www.filo-fisc.be/Downloads/Formes_societe_mode_fonctionnement.pdf > (consulté le 9 avril 2015).

¹³ Article 66 du Code des sociétés.

¹⁴ Articles 201 et 204 du Code des sociétés.

Comptes annuels	Publication pas obligatoire
Particularité(s)	<ul style="list-style-type: none"> * Société de personnes * Les associés sont tous sur le même plan de responsabilité. Ils contribuent aux pertes éventuelles dans la proportion de leurs apports

2.2. De la société en commandite simple – Articles 201 et suivants du Code des sociétés

La société en commandite simple est une société constituée par un ou plusieurs associés solidairement responsables (les commandités) et un ou plusieurs bailleurs de fonds (les commanditaires).

Seul l'associé commandité à une responsabilité illimitée tandis que l'associé commanditaire est responsable à due concurrence du capital apporté.¹⁵

Ce type de société est intéressant, par exemple, pour ceux qui souhaitent créer un commerce et ne disposent pas de capital de départ. Le capital minimum souscrit étant de un euro.¹⁶

Société en commandite simple (SCS)¹⁷

Constitution	Acte notarié ou sous seing privé ¹⁸
Plan financier	Pas obligatoire
Capital minimum (souscrit)	1 euro
Capital libéré	0 euro
Apport en nature	Rapport d'un réviseur pas indispensable

¹⁵ SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, "Formes de sociétés" [en ligne]. Belgian Federal Government, 2013. Disponible sur < http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/ > (consulté le 9 avril 2015).

¹⁶ Portail belgium.be, "Types de société" [en ligne]. Service Public Fédéral Belge, 2012. Disponible sur < http://www.belgium.be/fr/economie/entreprise/creation/types_de_societe/ > (consulté le 9 avril 2015).

¹⁷ Tableau 2. Filo-fisc, "Les différentes formes de sociétés" [en ligne]. Mise à jour 10 juin 2014. Disponible sur < http://www.filo-fisc.be/Downloads/Formes_societe_mode_fonctionnement.pdf > (consulté le 9 avril 2015).

¹⁸ Article 66, alinéa 1^{er} du Code des sociétés.

Nombre minimum d'associés	2
Nombre minimum de gérants	Il n'est pas nécessaire d'en nommer, chaque associé commandité est considéré comme gérant
Régime de responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> * Patrimoine des associés commandités soumis à risques; * Les commanditaires ne sont responsables qu'à due concurrence du montant de capital souscrit
Cession des parts	Unanimité des associés requise
Comptes annuels	Publication pas obligatoire
Particularité(s)	<ul style="list-style-type: none"> * Société de personnes; * Il existe deux types d'associés: <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les commanditaires (simples bailleurs de fonds): ils ne peuvent pas participer à la gestion de la société, leurs responsabilités limitées à leurs apports ➤ Les commandités: ce sont les gérants effectifs, leur responsabilité est illimitée

2.3. De la société privée à responsabilité limitée – Articles 210 et suivants du Code des sociétés

La société privée à responsabilité limitée est formée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent que leurs apports.¹⁹ Le nom parle de lui-même et ne nous induit pas en erreur, la responsabilité est limitée, l'associé est responsable uniquement à concurrence de son apport.

Ce type de forme sociétaire possède les caractéristiques d'une société de capitaux, elle peut émettre des parts et obligations. De plus, les parts sont nominatives, dès lors la possibilité de céder ces parts est limitée.²⁰

Il peut y avoir un associé unique, la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle, elle permet à un indépendant seul de ne pas confondre son patrimoine

¹⁹ Article 210 du Code des sociétés.

²⁰ Portail belgium.be, "Types de société" [en ligne]. Service Public Fédéral Belge, 2012. Disponible sur < http://www.belgium.be/fr/economie/entreprise/creation/types_de_societe/ > (consulté le 9 avril 2015).

personnel avec le patrimoine professionnel. C'est l'unique type de société en droit belge qui permet à une seule personne physique de créer une société.²¹

Société privée à responsabilité limitée (SPRL)²²

Constitution	Acte notarié ²³
Plan financier	Obligatoire, à remettre au notaire avant la date de l'acte, peut être rédigé par les fondateurs
Capital minimum (souscrit)	18.550 € ²⁴
Capital libéré²⁵	6.200 € ²⁶ , et 12.400 € si un seul associé
Apport en nature	Rapport d'un réviseur obligatoire ²⁷ et en plus, un rapport des fondateurs ²⁸
Nombre minimum d'associés	1 Si 1 seul, alors Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SPRLU) ²⁹
Nombre minimum de gérants	1 Mandat à durée illimitée ou limitée suivant statuts (possibilité de nommer un gérant statutaire, révocable uniquement sur modification des statuts)
Régime de responsabilité	Limitée aux apports ³⁰ sauf exception lorsqu'une personne morale est la seule associée d'une SPRLU, elle est solidairement responsable de tous les engagements de la SPRLU, tant qu'elle reste la seule associée ³¹

²¹ Portail belgium.be, "Types de société" [en ligne]. Service Public Fédéral Belge, 2012. Disponible sur < http://www.belgium.be/fr/economie/entreprise/creation/types_de_societe/ > (consulté le 9 avril 2015).

²² Tableau 3. Filo-fisc, "Les différentes formes de sociétés" [en ligne]. Mise à jour 10 juin 2014. Disponible sur < http://www.filo-fisc.be/Downloads/Formes_societe_mode_fonctionnement.pdf > (consulté le 9 avril 2015).

²³ Article 66, alinéa 2 du Code des sociétés.

²⁴ Article 214 du Code des sociétés.

²⁵ Les parts sociales correspondant à des apports en nature doivent être libérées entièrement et les parts sociales souscrites en numéraire doivent être libérées à hauteur d'un cinquième au moins.

²⁶ Article 223 du Code des sociétés.

²⁷ Article 218, §1^{er}, alinéa 2 du Code des sociétés.

²⁸ Article 218, §1^{er}, alinéa 3 du Code des sociétés.

²⁹ Article 211 du Code des sociétés.

³⁰ Article 210 du Code des sociétés.

³¹ Article 213 du Code des sociétés.

Cession des parts	Doit être accordé prioritairement aux associés existants (une procédure spéciale ³² est prévue)
Comptes annuels	Publication obligatoire
Particularité(s)	<ul style="list-style-type: none"> * Comme les sociétés de personnes, l'entrée ou la sortie d'un associé est conditionné * Impossibilité pour un associé unique de créer une autre SPRL dans laquelle il serait également associé unique

2.4. De la société coopérative – Articles 350 et suivants du Code des sociétés

La société coopérative est une forme spécifique de société commerciale qui se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables.

Les associés ont des objectifs et des valeurs communes pour lesquels ils travaillent.³³

La société peut être soit à responsabilité limitée (SCRL) ou à responsabilité illimitée (SCRI), les statuts doivent le préciser.³⁴

Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL)³⁵

Constitution	Acte notarié ³⁶
Plan financier	Obligatoire, à remettre au notaire avant la date de l'acte
Capital minimum (souscrit)	18.550 euros ³⁷
Capital libéré	6.200 euros ³⁸

³² Articles 248, §1^{er} et 257 du Code des sociétés.

³³ SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, "Formes de sociétés" [en ligne]. Belgian Federal Government, 2013. Disponible sur < http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/ > (consulté le 9 avril 2015).

³⁴ Voir *infra* liste des annexes point 4.

³⁵ Tableau 4. Filo-fisc, "Les différentes formes de sociétés" [en ligne]. Mise à jour 10 juin 2014. Disponible sur < http://www.filo-fisc.be/Downloads/Formes_societe_mode_fonctionnement.pdf > (consulté le 9 avril 2015).

³⁶ Article 391 du Code des sociétés.

³⁷ Article 390 du Code des sociétés.

Apport en nature	Rapport d'un réviseur obligatoire
Nombre minimum d'associés	3 ³⁹
Nombre minimum de gérants ou d'administrateurs	1 ou plus en fonction des statuts Mandat à durée illimitée ou limitée suivant les statuts
Régime de responsabilité	Limitée aux apports ⁴⁰
Cession des parts	Libre ⁴¹ sauf disposition statutaire
Comptes annuels	Publication obligatoire
Particularité(s)	<ul style="list-style-type: none"> * Société de personnes, l'entrée ou la sortie d'associés est conditionné par les statuts (dispositions spécifiques) * Le capital peut être augmenté/diminué (mais sans descendre en dessous de 18.550 €) sans modification des statuts pour accepter l'entrée de nouveaux associés * Forme souvent empruntée par les professions libérales

Société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI)⁴²

Constitution	Acte notarié ou sous seing privé
Plan financier	Pas obligatoire
Capital minimum (souscrit)	1 €
Capital libéré	0 €
Apport en nature	Rapport d'un réviseur pas indispensable
Nombre minimum d'associés	3 ⁴³

³⁸ Article 397 du Code des sociétés.

³⁹ Article 351 du Code des sociétés.

⁴⁰ Article 352, alinéa 3 du Code des sociétés.

⁴¹ Article 362 du Code des sociétés.

⁴² Tableau 5. Filo-fisc, "Les différentes formes de sociétés" [en ligne]. Mise à jour 10 juin 2014. Disponible sur < http://www.filo-fisc.be/Downloads/Formes_societe_mode_fonctionnement.pdf > (consulté le 9 avril 2015).

⁴³ Article 351 du Code des sociétés.

Nombre minimum de gérants	1 Mandat à durée illimitée ou limitée suivant statuts
Régime de responsabilité	Patrimoine des associés soumis à risques ⁴⁴
Cession des parts	Libre sauf à des apports en nature ⁴⁵ et dispositions statutaires
Comptes annuels	Publication pas obligatoire
Particularité(s)	<ul style="list-style-type: none"> * Société de personnes, le contrôle de l'entrée ou la sortie d'associés est conditionné (dispositions spécifiques) * Le capital peut être augmenté/diminué (mais sans descendre en dessous du capital repris dans les statuts) pour accepter l'entrée de nouveaux associés * Forme souvent empruntée par les professions libérales

2.5. De la société anonyme – Articles 437 et suivants du Code des sociétés

"La société anonyme est une société de capital, c'est-à-dire une société dans laquelle les apports que font les actionnaires et le capital de la société sont pris en compte sans aucun rapport avec la personnalité de ses actionnaires."⁴⁶

Ce type de société permet à au moins deux actionnaires d'investir du capital, et ces derniers n'engagent qu'une mise déterminée.

Cette forme de société est celle choisie principalement par les grandes entreprises mais pas uniquement, les petites et moyennes entreprises aussi.⁴⁷

⁴⁴ Article 352, alinéa 3 du Code des sociétés.

⁴⁵ Article 363 du Code des sociétés.

⁴⁶ PAULUS DE CHATELET, P., "Droit des sociétés" [en ligne]. DroitBelge.Net. Disponible sur < http://www.droitbelge.be/droit_societes.asp > (consulté le 9 avril 2015).

⁴⁷ SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, "Formes de sociétés" [en ligne]. Belgian Federal Government, 2013. Disponible sur < http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/ > (consulté le 9 avril 2015).

Société anonyme (SA)⁴⁸

Constitution	Acte notarié ⁴⁹
Plan financier	Obligatoire ⁵⁰ , à remettre au notaire avant la date de l'acte, peut être rédigé par les fondateurs
Capital minimum (souscrit)	61.500 € ⁵¹
Capital libéré⁵²	61.500 € ⁵³
Apport en nature	Rapport d'un réviseur obligatoire ⁵⁴ et rapport des fondateurs ⁵⁵
Nombre minimum d'associés	2 (pas de maximum)
Nombre minimum de gérants⁵⁶	2 sauf si plus de 2 actionnaires (alors 3) Mandat maximum de 6 ans, renouvelable et révocable à tout moment (décision de l'Assemblée Générale) Administrateur délégué à la gestion journalière
Régime de responsabilité	Limitée aux apports ⁵⁷
Cession des parts	Libre ⁵⁸ (sous réserve de clauses statutaires)
Comptes annuels	Publication obligatoire
Particularité(s)	* Société de capitaux, les actionnaires peuvent entrer librement

⁴⁸ Tableau 6. Filo-fisc, "Les différentes formes de sociétés" [en ligne]. Mise à jour 10 juin 2014. Disponible sur < http://www.filo-fisc.be/Downloads/Formes_societe_mode_fonctionnement.pdf > (consulté le 9 avril 2015).

⁴⁹ Articles 450 et 451 du Code des sociétés.

⁵⁰ Article 440 du Code des sociétés.

⁵¹ Article 439 du Code des sociétés.

⁵² Chaque action doit être au moins libérée d'un quart (article 448, 1^o du Code des Sociétés) et les actions correspondant à des apports en nature devront être entièrement libérées dans les 5 ans de la constitution (article 448, 2^o du Code des sociétés).

⁵³ Article 448 du Code des sociétés.

⁵⁴ Article 444, alinéa 2 du Code des sociétés.

⁵⁵ Article 444, alinéa 4 du Code des sociétés.

⁵⁶ Articles 517 et suivants du Code des sociétés.

⁵⁷ Article 456 du Code des sociétés.

⁵⁸ Articles 504 et suivants du Code des sociétés.

2.6. De la société en commandite par actions – Articles 654 et suivants du Code des sociétés

La société en commandite par actions est une variante de la société en commandite simple.⁵⁹

Cette forme de société est contractée par un ou plusieurs associés solidaires et responsables, les commandités et par un ou plusieurs associés qui ont la qualité d'actionnaires et qui n'engagent qu'une mise déterminée, les commanditaires.⁶⁰

Il est important de préciser que l'article 657 du Code des sociétés énonce que les règles qui régissent les sociétés anonymes sont applicables pour cette forme de société sauf dispositions contraires prévues par ce même code.

Société en commandite par actions (SCA)⁶¹

Constitution	Acte notarié En ce qui concerne la responsabilité des fondateurs: pour le gérant responsable, son nom doit être expressément cité dans l'acte de constitution ⁶²
Plan financier	Obligatoire, à remettre au notaire avant la date de l'acte, peut être rédigé par les fondateurs
Capital minimum (souscrit)	61.500 euros
Capital libéré	61.500 euros
Apport en nature	Rapport d'un réviseur obligatoire et rapport des fondateurs

⁵⁹ SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, "*Formes de sociétés*" [en ligne]. Belgian Federal Gouvernement, 2013. Disponible sur < http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/ > (consulté le 9 avril 2015).

⁶⁰ PAULUS DE CHATELET, P., "*Droit des sociétés*" [en ligne]. DroitBelge.Net. Disponible sur < http://www.droitbelge.be/droit_societes.asp > (consulté le 9 avril 2015).

⁶¹ Tableau 7. Filo-fisc, "*Les différentes formes de sociétés*" [en ligne]. Mise à jour 10 juin 2014. Disponible sur < http://www.filo-fisc.be/Downloads/Formes_societe_mode_fonctionnement.pdf > (consulté le 9 avril 2015).

⁶² Article 658 du Code des sociétés.

Nombre minimum d'associés⁶³	<ul style="list-style-type: none"> * 1 ou plusieurs commandités * 1 ou plusieurs commanditaires <p style="text-align: center;">Au total, au moins 2 (un de chaque catégorie)</p>
Nombre minimum de gérants	<p>Gérance de la société appartient à des associés désignés par les statuts⁶⁴</p> <ul style="list-style-type: none"> * L'assemblée générale représente les associés commanditaires vis-à-vis des gérants
Régime de responsabilité⁶⁵	<ul style="list-style-type: none"> * Commandités: solidaire et illimitée * Commanditaires: limitée à l'apport souscrit
Cession des parts	Libre
Comptes annuels	Publication obligatoire
Particularité(s)	<ul style="list-style-type: none"> * Administrateur-délégué nommé statutairement irrévocable sauf pour faute de gestion caractérisée * Forme très ancienne, tombée en désuétude, utilisée dans le cadre de la succession d'entreprises familiales * Dissolution en cas de décès du gérant sauf disposition statutaire contraire⁶⁶ (un successeur est souvent désigné dans les statuts)

2.7. De la société européenne – Articles 874 et suivants du Code des sociétés

Cette forme de société a été créée au niveau de l'Union Européenne, via le Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE). Ce règlement, malgré son effet direct, a été transposé dans le Code des sociétés.

C'est une forme de société ayant des règles particulières vu sa création par un règlement. Son examen n'étant pas l'objet de ce travail, on retiendra uniquement que c'est une société de capital par actions.

⁶³ Article 654 du Code des sociétés.

⁶⁴ Article 658, alinéa 2 du Code des sociétés.

⁶⁵ Article 654 du Code des sociétés.

⁶⁶ Article 660 du Code des sociétés.

Il est toutefois utile de préciser que les articles 890 et suivants du Code des sociétés prévoient la création d'une société européenne via la transformation d'une société anonyme⁶⁷. Les articles 943 et suivants du Code des sociétés quant à eux, énoncent les modalités de transformation d'une société européenne en société anonyme.

2.8. De la société coopérative européenne – Articles 949 et suivants du Code des sociétés

La société coopérative européenne trouve son fondement dans le Règlement (CE) n° 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE), tout comme pour le point précédent, les dispositions de ce règlement ont été transposées dans le Code des sociétés.

C'est une forme de société comparable à la société coopérative, moyennant quelques différences au niveau de la responsabilité, soit limitée ou illimitée.

2.9. De la société à finalité sociale – Articles 661 et suivants du Code des sociétés

Le but de cette société n'est pas la recherche du bénéfice patrimonial pour ses associés, au contraire des sociétés commerciales traditionnelles.

Comme le précise l'article 661 du Code des sociétés: "*Les sociétés dotées de la personnalité juridique énumérées à l'article 2, §2, [à l'exception des sociétés européennes,] [et des sociétés coopératives européennes] sont appelées sociétés à finalité sociale lorsqu'elles ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés (...)*".

Donc une société dotée de la personnalité juridique, sauf pour les exceptions, peut être à finalité sociale.

Dans le cadre du présent travail, il est intéressant de développer les articles 668 et 669 du Code des sociétés qui concernent le cas particulier de la transformation d'une association sans but lucratif en une société à finalité sociale. Ce cas spécifique fera l'objet d'une analyse approfondie *infra* dans la partie III, au point 2.1.

⁶⁷ C'est un des quatre modes de constitution d'une société européenne.

2.10. De l'association sans but lucratif – Loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations

Ce point a pour but d'exposé brièvement ce qu'est une association sans but lucratif et ce, dans l'intérêt de la compréhension du présent travail car il est possible pour ce type d'association de se transformer en une forme de société commerciale ayant la caractéristique d'être à finalité sociale

Comme son nom l'indique clairement, son but n'est pas de procurer des bénéfices à ses membres, au contraire d'une société commerciale, à l'exception de celle à finalité sociale.

Cette association ne requiert pas de capital minimum et ne peut pas poursuivre un objectif d'enrichissement. Elle peut percevoir des cotisations et tenir des activités contre paiement, mais uniquement à condition que celles-ci restent inscrites dans le cadre de l'objet social poursuivi. De plus, elle ne peut en aucun cas distribuer de bénéfices à ses membres.⁶⁸

Ce qu'il est important de retenir, c'est qu'une association sans but lucratif possède la personnalité juridique, moyennant certaines conditions prévues dans la loi précitée.

⁶⁸ Portail belgium.be, "Types de société" [en ligne]. Service Public Fédéral Belge, 2012. Disponible sur < http://www.belgium.be/fr/economie/entreprise/creation/types_de_societe/ > (consulté le 9 avril 2015).

PARTIE II – De la transformation juridique des sociétés en droit belge

1. Chapitre 1. Des diverses précisions préalables quant à l'examen d'une transformation

1.1. De la notion de transformation

Pour bien comprendre ce qu'est concrètement la notion de transformation de société, il est utile de donner une définition en guise d'introduction:

"La transformation est l'adoption par une société dotée de la personnalité juridique reconnue par le Code, à l'exception de la société agricole et du groupement d'intérêt économique, d'une autre forme juridique également prévue par le Code, sous les mêmes exceptions (art. 775). Elle n'entraînera aucun changement dans la personnalité juridique de la société, qui subsistera sous sa nouvelles forme."⁶⁹

1.2. De l'évolution juridique

À l'origine, il n'était pas possible de transformer la forme juridique d'une société en une autre sans mettre fin à la personnalité juridique de la société première. Il fallait la dissoudre pour ensuite constituer une société nouvelle.⁷⁰

Le législateur est alors intervenu via la loi du 23 février 1967 qui a instauré la transformation des sociétés. Cette dernière met en place, essentiellement, un mécanisme qui permet la continuité de la personnalité juridique d'une société dans le cadre d'une transformation de forme juridique.

Avant cette loi, la Cour de cassation, dans sa jurisprudence⁷¹, considérait que:

"La transformation d'une société en une société d'une autre forme – même de l'accord unanime des associés – entraîne nécessairement

⁶⁹ MALHERBE, J., et al., "Droit des sociétés. Précis", 2009, p. 1025-1026.

⁷⁰ *Ibidem*.

⁷¹ Arrêts: Cass., 19 mai 1927, *Ann. not.*, 1927, p. 338 et Cass., 13 juin 1950, *Pas.*, 1950, I, 726.

la création d'un être juridique nouveau et la dissolution de l'être juridique ancien."⁷²

L'argument majeur de la Cour était que:

*"La forme juridique était considérée comme un élément essentiel de la personnalité de la société commerciale."*⁷³

In fine, la loi du 23 février 1967 consacre essentiellement la continuité de la personnalité juridique d'une société lors d'une transformation de forme juridique et ce changement de forme sera considéré:

*"Comme une simple modification du statut de la société, c'est-à-dire comme une modification d'un point de vue non essentiel de ce statut mais avec des conditions de fond et de forme particulières."*⁷⁴

Les dispositions relatives à la loi du 23 février 1967 sur la transformation des sociétés ont été insérées dans la loi du 30 novembre 1935 sur les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Dorénavant toutes ces dispositions sont régies par le Code des sociétés du 7 mai 1999. Celles-ci ont évolué et au gré des majorités politiques, les dispositions ont changé ou sont restées identiques.

Une étude comparative sur les différentes évolutions pourrait faire l'objet d'un travail distinct et donc ces changements ne seront pas abordés dans ce travail.

1.3. Des dispositions légales applicables

Le droit des sociétés est régi par le Code des sociétés du 7 mai 1999 et ses arrêtés d'exécution. La matière relative à la transformation des sociétés est régie par le livre XII de ce Code, de plus certaines dispositions relatives à des cas spécifiques⁷⁵ se retrouvent de manière disparate dans le Code précité.

⁷² ANSPACH, M., "Transformation de sociétés", *Ann. not.*, 1967, p. 169.

⁷³ DU FAUX, H., "Transformation de société, loi du 23 février 1967", *Rev. prat. not.*, 1967, p. 118-119.

⁷⁴ *Ibidem*.

⁷⁵ Voir *infra* chapitre 7 de la présente partie.

1.4. Du champ d'application – Article 774 du Code des sociétés

L'alinéa 1^{er} précise que le livre XII du Code des sociétés s'applique à toutes les personnes morales régies par le Code des sociétés⁷⁶.

Il y a toutefois des exceptions pour:

- * les sociétés agricoles (S. Agr);
- * les groupements d'intérêt économique (GIE).

Il est utile de rappeler que pour les sociétés de droit commun, les sociétés momentanées et les sociétés internes le livre XII ne s'applique pas car ces dernières ne possèdent pas la personnalité juridique⁷⁷. Si une société souhaitait se transformer en une de ces sociétés sans personnalité juridique, il faudrait que la société procède à une liquidation.

De plus, une société ayant un objet commercial voulant changer opter pour un objet civil n'est pas considéré comme une transformation en tant que telle et vice versa.

L'article 774, alinéa 2 du Code des sociétés poursuit et rend applicable la transformation aux "*personnes morales autres que des sociétés dans l'une des formes de sociétés commerciales énumérées à l'article 2, §2, dans la mesure où les lois particulières relatives à ces personnes morales le prévoient et dans le respect des dispositions spéciales de ces mêmes lois particulières.*"

Cet alinéa vise les personnes morales autres que celles visées à l'article 2, §2, et il exclut, par la même occasion, les personnes morales qui sont régies par des dispositions spéciales. Entre autres, il exclut⁷⁸ du champ d'application du livre XII:

- * la transformation des associations d'assurances mutuelles en société à forme commerciale est régie par le chapitre V quinquies de la loi du 9 juillet 1975 intitulé "*Transformation des associations d'assurances mutuelles*" et qui stipule en son article 78 bis que: "*Lorsqu'une association d'assurances mutuelles fait usage de la faculté prévue [aux articles 774 et 775 du Code des sociétés], les règles du présent chapitre sont d'application, par dérogation*

⁷⁶ Voir *supra* partie I point 1..2

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ Institut des Experts-comptables, "*Normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société*", 2002, p. 2-3.

aux [articles 776 à 788 du même Code], sauf dans la mesure où il y est fait expressément référence dans le présent chapitre.";

- * la transformation d'une association sans but lucratif en une société à finalité sociale (article 26 ter loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations);
- * la transformation d'une fondation privée en une fondation d'utilité publique (article 44 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations).

1.5. Du changement éventuel de la personnalité juridique – Article 775 du Code des sociétés

En vertu de l'article 775, "L'adoption d'une autre forme juridique par une société constituée sous l'une des formes énumérées à l'article 2, §2 du présent code, n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de la société qui subsiste sous la nouvelle forme."

En d'autres termes, la personnalité juridique ne sera pas modifiée en cas de transformation de forme juridique d'une société, il y aura la continuité de la personne morale, chose qui n'était pas soutenue par le Cour de Cassation dans sa jurisprudence⁷⁹. Par conséquent, la transformation n'impliquera donc aucune mutation dans les droits et obligations de la société, elle sera de plein droit opposable aux tiers.⁸⁰

Il se peut qu'une société, possédant une personnalité juridique, adopte une autre forme que celles prévues à l'article 2, §2 du Code des sociétés. Dès lors, par exemple, une société anonyme qui souhaite se transformer en une société qui ne possède pas de personnalité juridique, devra préalablement liquider la société première afin de constituer une nouvelle société sans personnalité juridique.⁸¹

⁷⁹ Voir *supra* point 1.2. de la présente partie.

⁸⁰ ANSPACH, M., "Transformation de sociétés", *Ann. not.*, 1967, p. 172.

⁸¹ MALHERBE, J., et al., "Droit des sociétés. Précis", 2009, p. 1025-1026.

Le maintien de la personnalité morale implique entre autres diverses précisions⁸²:

- * la question du transfert de patrimoine ne se pose pas;
- * les conditions de formes requises pour certains types de sociétés ne sont pas exigées⁸³;
- * les créances et les dettes restent celles de la même société;
- * l'immatriculation auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) reste la même, y compris pour le numéro TVA et aussi pour l'ONSS (cotisations sociales).

2. Chapitre 2. Des diverses raisons d'une transformation

Une société peut au fil de son existence changer de forme juridique, et ce pour diverses raisons. Généralement, la forme s'adapte pour correspondre à son activité ou encore pour répondre au souhait des associés ou actionnaires.

Une société peut par exemple changer de forme juridique pour⁸⁴ (liste non-exhaustive):

- * donner une meilleure apparence extérieure à l'entreprise;
- * disposer d'une forme autorisant un associé unique (SPRLU);
- * disposer d'une forme permettant l'émission de parts bénéficiaires;
- * une introduction en bourse;
- * éviter la réunion de toutes les actions d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions en une seule main;
- * créer une société à finalité sociale.

Une analyse de cas pratiques se fera *infra* PARTIE III.

⁸² MALHERBE, J., et al., "Droit des sociétés. Précis", 2009, p. 1025-1026.

⁸³ Toutefois, *infra* au point 5.3. de la présente partie, cette affirmation sera réfutée.

⁸⁴ DE WOLF, M., "La transformation de société", *Droit Fiscalité Belge*, 2002. Disponible sur < www.droit-fiscalite-belge.com/article103.html > (consulté le 5 décembre 2014).

3. Chapitre 3. Des formalités préalables – Articles 776 à 780 du Code des sociétés

Il y a, avant de concrètement procéder à la transformation, un nombre de formalités préalables prévues aux articles 776 à 780 du Code des sociétés à exécuter.

3.1. De l'état résumant la situation active et passive - Article 776 du Code des sociétés

L'alinéa 1^{er} dispose que l'organe de gestion doit établir un: "*état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date qui ne remonte pas à plus de trois mois.*"

L'état doit être le reflet de la situation de la société et:

*"Il se justifie par le fait que les bases de la transformation peuvent être importantes pour le déroulement du reste de la vie sociale tant entre associés que dans leurs relations avec les tiers."*⁸⁵

D'après les "Normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société", publié conjointement par l'Institut des Réviseurs d'entreprises et l'Institut des Experts comptables en 2002:

*"La situation active et passive est un état qui consiste en un bilan ou une situation comptable intermédiaire équivalente accompagnée dans les deux cas d'une annexe explicative qui peut comprendre, entre autres, un résumé des droits et engagements. La situation active et passive doit résulter sans addition ni omission de la balance des comptes."*⁸⁶

La situation active et passive doit être arrêtée à une date qui ne remonte pas à plus de trois mois à compter de la date de l'assemblée générale convoquée pour se prononcer sur la transformation de la société.⁸⁷

⁸⁵ ANSPACH, M., "Transformation de sociétés", *Ann. not.*, 1967, p. 174.

⁸⁶ Voir *supra* liste des annexes point 5 – Institut des Réviseurs d'Entreprises, "Normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société" [en ligne]. 2002. Disponible sur < <https://www.ibr-ire.be/fr/> > (consulté le 12 avril 2015).

⁸⁷ *Ibidem.*

Dans un rapport de l'assemblée générale de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) du 8 mars 1975, le Conseil de l'IRE s'est prononcé sur la date à laquelle il faut se baser pour calculer le délai de trois mois:

*"La Commission juridique de l'IRE a décidé à l'époque que la date à partir de laquelle le délai devait être calculé était celle à laquelle l'assemblée générale extraordinaire devait se prononcer sur la transformation."*⁸⁸

Ce délai légal a pour but d'assurer la parfaite clarté de la situation de la société dans son ensemble. Cela dans un double intérêt, d'une part pour que les associés puissent se prononcer en connaissance de cause sur la base d'un état vérifié par un professionnel, et d'autre part à l'attention des tiers qui, via la publication de l'acte de transformation, pourront prendre connaissance de la consistance de l'avoir social ou du capital.⁸⁹

En conclusion:

*"Le calcul du délai de trois mois doit se faire sur base de la réunion de l'assemblée appelée à délibérer la transformation. Si l'assemblée ne réunit pas le quorum de présence⁹⁰ suffisant, et que la seconde assemblée se situe plus de trois mois après la date de l'état comptable, celui-ci peut rester valable: c'est l'assemblée appelée à se prononcer sur la transformation qui ne doit pas être postérieure de plus de trois mois."*⁹¹

L'alinéa 2 quant à lui précise que si l'actif net de la société est inférieur au capital social, cela n'est pas un obstacle à la transformation sauf pour les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés coopératives à responsabilité illimitée (SCRI).⁹²

Dans le dernier alinéa, il prescrit que l'état résumant la situation active et passive d'une société en nom collectif (SNC) et d'une société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI), doit mentionner quelle sera la valeur du capital social après la transformation,

⁸⁸ DE COSTER, J., "Les missions légales les plus courantes du Code des sociétés", *Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux*, 2007, p. 260.

⁸⁹ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 374.

⁹⁰ Voir *infra* point 4.1.2. de la présente partie.

⁹¹ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 374.

⁹² BENOIT-MOURY, A., et al., "Code des sociétés annoté avec législation spéciale y compris les associations et les fondations", *Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux*, 2013, p. 550.

tout en sachant que le capital après la transformation ne peut pas dépasser l'actif net de ladite société avant celle-ci.⁹³

3.2. Du rapport du commissaire ou d'un professionnel - Article 777 du Code des sociétés

L'alinéa 1^{er} dispose que: "*Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe de gestion ou, dans les sociétés en nom collectif et les sociétés coopératives, par l'assemblée générale, fait rapport sur cet état et indique notamment s'il y a eu la moindre surestimation de l'actif net.*"

La mission du professionnel est de vérifier l'état qui résume la situation active et passive établi par l'organe de gestion et de faire un rapport sur cet état en indiquant s'il y eu la moindre surévaluation de l'actif net.⁹⁴

Il est intéressant de comparer l'évolution de cet article par rapport à l'ancien article 166, alinéa 3 de la loi du 23 février 1967 précitée. Dans cet article, la mission de vérifier et de faire un rapport sur l'état était confiée uniquement à un réviseur d'entreprises et de plus ce dernier avait comme mission précise:

*"Le réviseur doit indiquer si l'état à lui soumis traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de la société."*⁹⁵

Tandis que maintenant:

"L'art. 777 C. soc. est nouveau dans la mesure où il ne précise plus expressément que le rapport du commissaire, du réviseur d'entreprise ou de l'expert-comptable externe doit indiquer si l'état résumant la situation active et passive traduit "d'une manière complète, fidèle et correcte" la situation de la société. Au lieu de cela, il prévoit

⁹³ BENOIT-MOURY, A., et al., "Code des sociétés annoté avec législation spéciale y compris les associations et les fondations", *Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux*, 2013, p. 550.

⁹⁴ Voir *supra* liste des annexes point 5 – Institut des Réviseurs d'Entreprises, "Normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société" [en ligne]. 2002. Disponible sur < <https://www.ibr-ire.be/fr/> > (consulté le 12 avril 2015).

⁹⁵ ANSPACH, M., "Transformation de sociétés", *Ann. not.*, 1967, p. 175.

*uniquement que le commissaire, le réviseur d'entreprise ou l'expert-comptable externe doit indiquer s'il y a eu surestimation de l'actif net.*⁹⁶

Il faut distinguer le but de cette mission du contrôle des comptes annuels, lesquels reflètent une situation financière destinée à fournir aux associés et aux tiers une information périodique sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

Ici, cette procédure a pour but de permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la transformation de la société ainsi que de veiller à la protection du capital dans l'intérêt des tiers.⁹⁷

Par défaut, c'est au commissaire d'établir un rapport sur l'état mais quand il n'y en a pas, c'est à l'organe de gestion de désigner un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe.

3.3. Du rapport justificatif – Article 778 du Code des sociétés

Un rapport justificatif doit être établi par l'organe de gestion et il est annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à statuer. La raison de cette disposition a pour but d'informer les associés, tout comme l'état résumant la situation active et passive⁹⁸ de la société.

Dans ce rapport, il y a l'explication des diverses raisons qui justifient la transformation en tant que telle et aussi les diverses modalités de l'opération.⁹⁹

Toujours dans un souci d'informer les associés, l'article 779, alinéa 1^{er} prescrit que la convocation des associés en nom sera annexée avec une copie du rapport de l'organe de gestion ainsi que du rapport du commissaire, du réviseur ou de l'expert-comptable externe.

⁹⁶ BENOIT-MOURY, A., et al., "Code des sociétés annoté avec législation spéciale y compris les associations et les fondations", *Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux*, 2013, p. 551.

⁹⁷ Voir *supra* liste des annexes point 5 – Institut des Réviseurs d'Entreprises, "Normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société" [en ligne]. 2002. Disponible sur < <https://www.ibr-ire.be/fr/> > (consulté le 12 avril 2015).

⁹⁸ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 373.

⁹⁹ *Ibidem*.

Le dernier alinéa de l'article précité stipule, toujours dans la même optique, que tout associé a le droit d'obtenir gratuitement un exemplaire des documents précités et cela moyennant la production du titre de l'associé et de plus, cette demande doit être faite quinze jours avant la date de l'assemblée.

3.4. De la nullité de la décision de transformer – Article 780 du Code des sociétés

Afin de clôturer ce chapitre, il est utile de préciser que l'absence d'un des rapports, précédemment étudiés, entraîne une nullité de la décision de transformer la société.

On peut constater que le législateur a voulu attacher une importance au respect de ces informations sur la société à l'intention des associés et aussi des tiers.

4. Chapitre 4. De la décision – Articles 781 à 784 du Code des sociétés

Voyons maintenant qui prend la décision de transformer et quelles sont les différentes modalités prévues par le Code des sociétés.

4.1. De l'assemblée générale

La décision de transformer incombe à l'assemblée générale, l'article 781 prescrit les conditions de présence et de majorité et ce, sous réserve de dispositions particulières énoncées dans cet article et sous réserve de dispositions statutaires plus strictes. Cet article prescrit aussi certaines règles particulières en fonction du type de société qui souhaite se transformer.

4.1.1. De la convocation

L'assemblée générale qui est appelée à décider de la transformation juridique de la société doit faire l'objet d'une convocation auprès des associés.

Selon le type de société, et les différentes dispositions statutaires, on peut résumer cette convocation à travers le tableau¹⁰⁰ ci-dessous.

<u>Type de société</u>	<u>Modalités</u>	<u>Dispositions</u>
Société anonyme (S.A.)	Convocations contiennent: <ul style="list-style-type: none"> - ordre du jour - mention de la question de transformation - indication des sujets à traiter - proposition de décision 	Article 533 du Code des sociétés
Société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.)	Idem que la société anonyme	Article 268 du Code des sociétés
Société coopérative à responsabilité limitée et illimitée (SCRL et SCRI)	<i>"Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider de la transformation de la société. La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la proposition de transformation est adoptée. Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte du présent paragraphe, alinéas 1^{er} et 2."</i>	Article 781, §6 du Code des sociétés
Tous¹	<ul style="list-style-type: none"> - ordre du jour doit annoncer le rapport justificatif - copie du rapport du réviseur ou de l'expert-comptable - copie du rapport du conseil d'administration - copie du projet de modification des statuts 	Articles 778 et 779 du Code des sociétés

La convocation des actionnaires en nom est transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Et de plus, tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des documents exposés *supra* dans la présente partie.

¹⁰⁰ Tableau 8. Constitué par l'auteur du TFE.

4.1.2. Des conditions de présence et de majorité

- * Quorum de présence:
 - Moitié du capital social doit être représentée;
 - S'il en existe, la moitié du nombre total des titres non représentatifs du capital doit être représentée (moitié du nombre total des parts bénéficiaires¹⁰¹);
- * Quorum de majorité: la décision ne peut être prise qu'à une majorité de 4/5 des voix.

De plus, les parts bénéficiaires donneront droit à une voix par titre et elles ne pourront se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions, ni être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions. Si les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, la réduction s'opérera proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Dans les sociétés en commandite simple (SCS) et dans les sociétés coopératives (SCRL et SCRI), le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à cet avoir social. En effet, ce sont les statuts qui règlent les modalités.¹⁰² Il est utile de préciser que ces conditions sont les mêmes que celles prévues à l'article 559, alinéas 4, 6 et 7 du Code des sociétés qui énonce la procédure pour la modification de l'objet social¹⁰³.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, la transformation ne pourra pas se faire et ce, contrairement aux modifications de statuts en général et pour les modifications de l'objet social (articles 558 et 559 du Code des sociétés). L'article 781 ne reprend pas

¹⁰¹ "Les parts bénéficiaires sont des titres qui ne représentent pas le capital de la société anonyme. Elles sont souvent émises en contrepartie d'apports en industrie ou de toutes contributions qui ne sont pas susceptibles d'être évaluées économiquement de manière précise et fiable, et qui ne peuvent donc entrer dans la catégorie d'apports en nature."

Disponible sur < http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=32&id=384 > (consulté le 15 avril 2015).

¹⁰² HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 370.

¹⁰³ Voir *infra* point 5.1. de la présente partie.

le texte de l'article 559, alinéa 5 qui permet une nouvelle convocation à une seconde assemblée qui peut délibérer quelle que soit la portion de capital représenté.¹⁰⁴

Le législateur a entendu éviter par là qu'une assemblée ne groupant qu'une quotité fort faible du capital ou de l'avoir social puisse prendre une décision aux conséquences importantes pour la société et ses associés (exception à l'article 781, §3 du Code des sociétés¹⁰⁵). Il en résulte que l'éventuelle seconde assemblée devra recueillir le même quorum de présence pour pouvoir délibérer.¹⁰⁶

4.1.3. Des règles particulières

4.1.3.1. Article 781, §3 du Code des sociétés

Dans le cas d'une transformation d'une société anonyme (SA) en une société en commandite par actions (SCA) ou d'une société coopérative (SCRL et SCRI), une nouvelle assemblée générale doit être convoquée si le quorum de présence¹⁰⁷ n'est pas atteint lors de la première assemblée.

Cette disposition spéciale a pour raison d'être que les actions ou les parts ont fait l'objet d'une grande diffusion, dès lors la réunion à l'assemblée de la moitié des voix attachées aux titres en circulation devient fort difficile.¹⁰⁸ En termes clairs, le législateur facilite les choses pour la société anonyme qui souhaite se transformer.

4.1.3.2. Article 781, §4 du Code des sociétés

Ce paragraphe impose pour la société en commandite simple (SCS) et la société en commandite par actions (SCA) l'accord unanime des associés commandités.

¹⁰⁴ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 368.

¹⁰⁵ Voir *infra* point 4.1.3.1. de la présente partie.

¹⁰⁶ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 368.

¹⁰⁷ Voir *supra* point 4.1.2. de la présente partie.

¹⁰⁸ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 370.

De plus il prescrit que le consentement des associés désignés en qualité de commandités est requis en cas de transformation en une société en commandite par actions.

4.1.3.3. Article 781, §5 du Code des sociétés

Ce paragraphe poursuit et énumère une série de règles qui concernent le recours à l'unanimité des associés. Il se décline comme suit:

"L'accord de tous les associés est également requis:

1° pour la décision de transformation en société en nom collectif ou en société en commandite simple;

2° pour la décision de transformation en société coopérative à responsabilité illimitée d'une société en commandite simple, d'une société en commandite par actions, d'une société privée à responsabilité limitée ou d'une société anonyme;

3° pour la décision de transformation d'une société en nom collectif ou d'une société coopérative à responsabilité illimitée;

4° si la société n'existe pas depuis deux ans au moins;

5° si les statuts prévoient qu'elle ne pourra adopter une autre forme. Une telle clause des statuts ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions."

Pour les 1° et 2°, la règle de l'unanimité se justifie d'une part, par l'augmentation possible de la responsabilité des associés et d'autre part, par le caractère personnel du lien qui unit les associés avec la société.¹⁰⁹

En ce qui concerne le 4°, le législateur:

"Veut donner une garantie supplémentaire aux associés dont le statut au sein de la société peut être modifié sensiblement par la transformation lorsque celle-ci a lieu dès le début de la vie sociale, c'est-à-dire avant

¹⁰⁹ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 370.

que les conditions de son activité n'aient pu être correctement appréciées."¹¹⁰

4.1.3.4. Article 781, §6 du Code des sociétés

"Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société."

Ce paragraphe donne aux associés des coopératives un droit de retrait nonobstant toute disposition contraire des statuts¹¹¹. Les associés coopérants peuvent démissionner à tout moment et sans avoir à satisfaire d'autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale.¹¹²

L'éventuelle démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée dans les cinq jours au moins avant la date de l'assemblée et de plus, cette démission n'aura d'effet que si la transformation est votée.

L'obligation de respecter des conditions de présence et majorité assez lourdes, comme nous venons de le voir dans ce chapitre, montre clairement la volonté du législateur de donner une sécurité aux associés et ce, entre autres, par le biais du recours à l'unanimité des associés dans la décision de transformation.

4.2. De la responsabilité – Article 785 du Code des sociétés

L'article 785 du Code des sociétés énonce à qui incombe la responsabilité de la société qui se transforme.

¹¹⁰ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 369.

¹¹¹ Article 367 du Code des sociétés.

¹¹² HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 371.

Cet article commence en précisant que les associés d'une société en nom collectif ainsi que les membres de l'organe de gestion de la société à transformer sont tenus solidairement envers les intéressés, et ce malgré toute stipulation contraire pour:

- * la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital minimum prescrit par le présent code;
- * la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état prévu à l'article 776;
- * de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 227, 2° à 4°, 403, 2° à 4°, 454, 2° à 4°, appliquées par analogie, ou à l'article 783, alinéa 1er, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 226, à l'exception du 3° et des points 6° à 9°, 453, à l'exception du 6° et des points 9° à 12° et 783, alinéa 2.

4.3. De l'acte authentique – Article 783 du Code des sociétés

Quelque soit la forme de société commerciale, la décision de transformation doit être constatée par un acte authentique. Dès lors, les sociétés qui peuvent être constituées par acte sous seing privé¹¹³ ou par acte authentique, seront obligées de passer devant notaire.

En cas de non-respect du constat par acte authentique, la décision de transformation sera réputée comme nulle. Cette nullité prévue par l'article 783 du Code des sociétés est attachée à une condition de forme, et n'est pas comme *supra* (point 3.4. de la présente partie) une sanction attachée à une condition de fond.

La nullité frappe uniquement la décision de transformation, il en résulte que la société subsiste sous son ancienne forme. Et de plus, la nullité a un effet rétroactif, c'est-à-dire

¹¹³ Voir *supra* partie I les points 2.1. (SNC), 2.2. (SCS) et 2.4. (SCRI).

que la société subsistera comme si rien ne s'était passé. En effet, l'article 172 du Code des sociétés, qui stipule que la nullité d'une société doit être prononcée par une décision judiciaire, n'a pas été rendu applicable à la transformation juridique.¹¹⁴

Malgré toute stipulation contraire, seront tenus solidairement responsables envers les intéressés: les gérants, les commandités, les associés en nom collectif ou encore les administrateurs de la société anonyme, et ce, de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe de la nullité tenant de l'inobservation de l'article 783, alinéa 2 du Code des sociétés.¹¹⁵

L'acte authentique doit obligatoirement comprendre la conclusion du rapport établi par le commissaire, le réviseur ou l'expert-comptable. À défaut, l'article 782, 2° du Code des sociétés énonce comme sanction pénale que la décision de transformation sera sans effet¹¹⁶.

En ce qui concerne les nouveaux statuts, la loi distingue clairement via l'article 788, alinéas 1 et 3 l'acte de décision de transformation de l'acte pour les nouveaux statuts. Dès lors, les sociétés¹¹⁷ qui n'ont pas l'obligation de passer devant notaire lors de leurs constitutions, ne devront pas obligatoirement produire un acte authentique pour les nouveaux statuts.¹¹⁸

Toutefois, l'absence de forme authentique pour les nouveaux statuts est sanctionnée par les articles 66, alinéa 3 et 172 du Code des sociétés lorsqu'elle est requise. Sanction par la nullité et est opposable aux tiers à partir de la publication de la décision judiciaire dans les conditions de l'article 67 du Code des sociétés.¹¹⁹

¹¹⁴ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 378.

¹¹⁵ *Ibidem.*

¹¹⁶ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 378.

¹¹⁷ Voir *supra* partie I les points 2.1. (SNC), 2.2. (SCS) et 2.4. (SCRI).

¹¹⁸ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 378-379.

¹¹⁹ *Ibidem.*

4.4. De la publicité

De manière simultanée, l'acte de transformation et l'acte adoptant les nouveaux statuts doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social dans les quinze jours de leur date (article 74 du Code des sociétés) et de plus, ils doivent être publiés, par le greffe, aux annexes du Moniteur belge dans les quinze jours du dépôt.

L'acte de transformation est publié intégralement au contraire des statuts qui ne sont publiés que par extraits (article 783, alinéa 3 du Code des sociétés), conformément aux articles 69, 71 et 72 du Code des sociétés.¹²⁰

Encore une fois, la publication intégrale de l'acte de transformation montre le souci du législateur d'informer au mieux les associés, d'une part, et les tiers d'autre part. Tout intéressé peut prendre connaissance gratuitement ou obtenir copie intégrale ou partielle des documents déposés moyennant le paiement des droits de greffe^{121 122}.

4.5. De l'opposabilité – Article 783 alinéa 5 du Code des sociétés

L'article 76 du Code des sociétés est applicable à la transformation en ce qui concerne l'opposabilité, il peut être divisé en quatre parties comme suit¹²³:

- * la transformation ne sera opposable aux tiers qu'à partir du jour de sa publication, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance (alinéa 1^{er});
- * les tiers peuvent se prévaloir de la transformation avant qu'elle n'ait été publiée (alinéa 2);

¹²⁰ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 378-379.

¹²¹ Article 67 du Code des sociétés.

¹²² HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 379.

¹²³ *Ibidem.*

- * s'ils peuvent prouver qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance, la transformation ne leur sera pas opposable pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit la publication (alinéa 3);
- * s'il y a discordance entre le texte déposé et celui publié, ce dernier n'est pas opposable, mais les tiers peuvent s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé (alinéa 4).

5. Chapitre 5. Des formalités éventuelles d'une nouvelle société dans le cadre d'une transformation

Le législateur a dispensé la société nouvelle de formalités obligatoires qu'une société devrait normalement faire à sa création, et ce, indépendamment du type de société. Une fois la nouvelle société créée, elle doit directement entreprendre des démarches que nous allons voir ci-après.

5.1. Des statuts – Article 782 du Code des sociétés

L'article 782 stipule que: "*Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de la société sous sa forme nouvelle, y compris les clauses qui modifieraient son objet social, sont arrêtés **aux mêmes conditions***¹²⁴ de présence et de majorité que celles requises pour la transformation."

L'exigence du législateur d'imposer les mêmes conditions de présence et de majorité s'explique par le fait que l'adoption de dispositions statutaires nouvelles constituent un acte aussi important que la transformation et ce, vis-à-vis des droits et obligations des associés envers la société et les tiers. Une société ne peut pas exister sans l'adoption de nouveaux statuts.¹²⁵

¹²⁴ Voir *supra* point 4.1.2. de la présente partie.

¹²⁵ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 376.

Cet article énonce clairement la possibilité de modifier l'objet social aux conditions prévues pour la transformation, cela s'explique par le fait qu'une telle modification n'est pas prévue pour certaines sociétés¹²⁶. Cette disposition implique en principe l'exigence de l'unanimité des associés pour modifier l'objet¹²⁷.

Par ailleurs, les conditions relatives à la modification de l'objet social prévues aux articles 287 et 559 du Code des sociétés, ne sont pas applicables.¹²⁸ Contrairement au cas de la fusion (article 701 du Code des sociétés), il n'est pas renvoyé aux dispositions relatives à la modification de l'objet social, mais aux conditions de présence et de majorité d'une transformation.¹²⁹

Les liens entre la transformation et l'adoption de nouveaux statuts sont étroits, et le législateur le confirme dans l'article 779 du Code des sociétés qui prévoit que: "*l'état résumant la situation active et passive [...] ainsi que le projet de modifications aux statuts sont annexés à la convocation des associés en nom*", transmis sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée, et fournis aux actionnaires qui produisent leurs titres pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.¹³⁰

À défaut des conditions prévues ci-dessus, la décision de transformation sera à nouveau sans effet et la société continuera d'exister dans sa forme ancienne (article 782, alinéa 2 du Code des sociétés). En termes clairs, la non-adoption des statuts nouveaux entraînera la nullité de la décision de transformation¹³¹.

¹²⁶ Société en nom collectif (SNC) et société en commandite simple (SCS).

¹²⁷ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 376.

¹²⁸ BENOIT-MOURY, A., et al., Code des Sociétés annoté avec législation spéciale, la Charte, 2013, p. 473

¹²⁹ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 376-377.

¹³⁰ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 377.

¹³¹ Cette règle est à rapprocher de celle prévue en cas de fusion – article 701 du Code des sociétés.

5.2. Des exclusions – Article 784 du Code des sociétés

L'article 784 du Code des sociétés énumère une multitude d'articles du même code qui ne sont pas applicables à la société nouvelle et ce, en fonction du type que la nouvelle société a adopté.

5.2.1. De l'exclusion en cas de transformation en société privée à responsabilité limitée¹³²

<u>Dispositions exclues</u>	<u>Contenus</u>
Article 213, alinéa 1 ^{er} du Code des sociétés	Société unipersonnelle – condition d'un capital minimum
Article 219 du Code des sociétés	Contrôle des apports en nature
Article 224 du Code des sociétés	Libération des apports en numéraire
Article 225 du Code des sociétés	Notion de fondateur
Article 226, 3 ^o et 6 ^o à 9 ^o du Code des sociétés	Mentions obligatoires à indiquer dans l'acte de société
Article 229 du Code des sociétés	Responsabilité des fondateurs
Article 231 du Code des sociétés	
Article 314 du Code des sociétés	Responsabilité des gérants
Article 315 du Code des sociétés	

5.2.2. De l'exclusion en cas de transformation en société coopérative à responsabilité limitée¹³³

<u>Dispositions exclues</u>	<u>Contenus</u>
Article 395 du Code des sociétés	Contrôle des apports en nature
Article 399 du Code des sociétés	Libération des apports en numéraire

¹³² Tableau 9. Constitué par l'auteur du TFE.

¹³³ Tableau 10. Constitué par l'auteur du TFE.

Article 401 du Code des sociétés	Notion de fondateur
Article 405 du Code des sociétés	Responsabilité des fondateurs
Article 424 du Code des sociétés	Responsabilité des gérants
Article 665, §2 du Code des sociétés	Responsabilité des fondateurs si la société est à finalité sociale

5.2.3. De l'exclusion en cas de transformation en société anonyme¹³⁴

<u>Dispositions exclues</u>	<u>Contenus</u>
Article 444 du Code des sociétés	Contrôle des apports en nature
Article 449 du Code des sociétés	Libération des apports en numéraire
Article 453, 6°, 9° et 12° du Code des sociétés	Mentions obligatoires à indiquer dans l'acte de société
Article 450, alinéa 2 du Code des sociétés	Notion de fondateurs
Article 451 du Code des sociétés	Constitution par voie de souscriptions
Article 452 du Code des sociétés	
Article 456 du Code des sociétés	
Article 459 du Code des sociétés	Responsabilité des fondateurs
Article 610 du Code des sociétés	Responsabilité des administrateurs
Article 611 du Code des sociétés	

5.2.4. De l'exclusion en cas de transformation en société en commandite par actions¹³⁵

<u>Dispositions exclues</u>	<u>Contenus</u>
-----------------------------	-----------------

¹³⁴ Tableau 11. Constitué par l'auteur du TFE.

¹³⁵ Tableau 12. Constitué par l'auteur du TFE.

Article 444 du Code des sociétés	Contrôle des apports en nature
Article 449 du Code des sociétés	Libération des apports en numéraire
Article 453, 6° et 9° à 12° du Code des sociétés	Mentions obligatoires à indiquer dans l'acte de société
Article 451 du Code des sociétés	Constitution par voie de souscriptions
Article 452 du Code des sociétés	
Article 658 du Code des sociétés	Mention des associés-gérants et responsabilité

5.3. Du régime

A contrario de l'article 784 du Code des sociétés, la nouvelle société doit remplir les conditions de fond et de formes applicables à la constitution d'une société¹³⁶. Cela peut sembler contradictoire, dans le sens où, comme expliqué *supra*, la modification de la forme juridique prévue par le Code des sociétés et par le législateur originel de la loi du 23 février 1967 n'entraîne pas la liquidation de la société primitive pour la constitution d'une société nouvelle.¹³⁷

Un mécanisme a été mis en place, mais ce dernier ne prend pas en compte les obligations prévues par le Code des sociétés pour la constitution des sociétés. Par exemple¹³⁸, le montant des apports ou du capital¹³⁹ ou le nombre d'associés, sont des conditions requises à la création d'une société.

"Le Conseil d'Etat a résolu cette apparente contradiction en concluant que ces adaptations devront simplement être réalisées avant la transformation, voire immédiatement au cours de la même séance."¹⁴⁰

¹³⁶ Document parlementaire, Sénat, 1965-1966, n°238, p. 10.

¹³⁷ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 380.

¹³⁸ Voir *infra* liste des annexes point 6 pour un exemple plus détaillé.

¹³⁹ En cas de transformation en société anonyme, le capital devra être adapté pour respecter les exigences de l'article 439 du Code des sociétés (minimum 61.500 € souscrit et libéré).

¹⁴⁰ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 380.

Au vu de ce qui précède, nous pouvons en conclure, par exemple, que l'établissement d'un plan financier serait obligatoire.

Lors de la constitution d'une société, il faut que celle-ci ait les ressources nécessaires en capital pour deux ans afin de permettre à la société d'exercer son activité normalement.

Si dans un délai de trois ans à compter de la constitution de la société, cette dernière venait à faire faillite, le tribunal de commerce demanderait alors la production du plan financier afin de vérifier s'il n'y a pas eu une sous-estimation du capital de départ, et dès lors l'engagement de la responsabilité des fondateurs signataires.

En termes clairs, un plan financier consiste à confirmer ou infirmer que le capital de la société est suffisant pour permettre une activité pendant deux ans.

Lors de la constitution de certaines sociétés¹⁴¹, les fondateurs ont l'obligation de rédiger un plan financier et de le déposer chez le notaire pour attester de la suffisance du capital.

Par exemple, si une société en commandite simple venait à se transformer en société anonyme, un plan financier préalable devrait être fourni avant de procéder à la transformation.

5.4. Du capital – Article 776 du Code des sociétés

Le principe est que le capital social de la nouvelle société doit être le même avant et après la transformation.

Mais comme le précise dans ses alinéas 2 et 3 de l'article 776 du Code des sociétés, il est possible que l'actif net soit inférieur au capital social.

¹⁴¹ Société anonyme (articles 400 et 456, 4° du Code des sociétés), société privée à responsabilité limitée (articles 215 et 229, 5° du Code des sociétés) et société coopérative à responsabilité limitée (articles 391 et 405, 5° du Code des sociétés)

Dans ce cas, une distinction est nécessaire à faire entre, d'une part les sociétés en nom collectif et les sociétés coopératives à responsabilité illimitée et d'autre part, les autres formes de société.

En ce qui concerne la transformation d'une société en nom collectif ou d'une coopérative à responsabilité illimitée, l'alinéa 3 *in fine* de l'article précité prescrit que le capital social ne peut être supérieur à l'actif net calculé sur la base de l'état résumant la situation active et passive et ce, après la transformation.

Le but de cette disposition est le respect de la règle de la souscription intégrale du capital social, et ce, même lorsque la société en commandite simple se transforme en une forme de société à capital fixe.¹⁴²

Pour ce qui est des autres formes de société:

*"Le capital social de la société issue de la transformation peut être le capital statutaire de la société avant transformation, même si l'actif net est inférieur."*¹⁴³

En termes clairs, le capital doit être identique avant et après le changement de forme juridique, et ce même si l'actif net est inférieur. Cette disposition a pour raison d'être que dans ces sociétés, les dispositions légales imposent que le capital soit souscrit dans son intégralité.

La question d'une augmentation du capital est donc une possibilité¹⁴⁴, et ce, compte tenu des exigences légales relatives au capital minimum dans certaines formes de sociétés.

¹⁴² HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 382.

¹⁴³ *Ibidem.*

¹⁴⁴ *Ibidem.*

Une augmentation de capital sera obligatoire, comme précisé *supra* point 5.3. du présent chapitre, et devra alors se faire avant la transformation elle-même^{145 146}.

6. Chapitre 6. Des dispositions pénales – Article 788 du Code des sociétés

L'article 788 du Code des sociétés punit d'une amende de cinquante euros à dix mille euros:

- * les membres de l'organe de gestion qui n'ont pas rédigé un état résumant la situation active et passive de la société et qui n'ont pas désigné un commissaire, un réviseur ou un expert-comptable externe, comme il est prévu à l'article 777;
- * les membres de l'organe de gestion qui n'ont pas repris les conclusions du rapport du commissaire, du réviseur ou de l'expert-comptable externe, dans l'acte constatant la transformation comme il est prévu à l'article 783, alinéa 2;
- * les membres de l'organe de gestion qui n'ont pas présenté le rapport spécial accompagné du rapport du commissaire, du réviseur ou de l'expert-comptable externe, comme il est prévu aux articles 778 et 779.

A travers cette disposition, on peut voir que le législateur a voulu attacher une importance particulière à l'état résumant la situation active et passive, et aussi aux démarches ci-dessus.

Toutefois, la tranche de cinquante à dix mille euros semble assez dérisoire dans le cas d'une société anonyme mais peut constituer une difficulté pour une plus petite société comme une société privée à responsabilité limitée.

¹⁴⁵ Voir *infra* partie III: Analyse de cas pratiques.

¹⁴⁶ Voir *infra* liste des annexes point 6 pour une augmentation de capital par incorporation de réserves et des bénéfices de l'exercice en cours.

7. Chapitre 7. Des dispositions particulières

7.1. Disposition propre à la société en nom collectif – Article 787 du Code des sociétés

L'article 787 du Code des sociétés dispose que lorsque les statuts d'une société en nom collectif prévoient qu'en cas de décès d'un associé, la société continuera avec ses ayants cause ou certains d'entre eux, lesquels auront la qualité de commanditaires, les articles 776 à 785 et 786, alinéas 3 et 4, ne sont pas d'application à la transformation résultant de cette disposition statutaire.

La transformation est constatée, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, qui est publié par extrait conformément aux articles 69 et 74 du Code des sociétés¹⁴⁷.

A l'inverse de ce qui a été dit pour l'obligation d'un acte authentique pour l'acte de transformation, ici on peut constater qu'un acte sous seing privé peut constater la transformation d'une société en nom collectif.

7.2. De la transformation d'une association sans but lucratif en société à finalité sociale – Loi du 27 juin 1921

7.2.1. Des dispositions légales

Le Code des sociétés, aux articles 668 et 669, permet aux associations sans but lucratif de se transformer en société commerciale et ce, uniquement en une société à finalité sociale.

C'est la loi du 27 juin 1921 qui énonce la procédure aux articles 26 bis à 26 septies. De plus, l'article 4, 8° de cette même loi précise qu'une délibération de l'assemblée générale est requise pour la transformation de l'association en société à finalité sociale.

¹⁴⁷ Voir *supra* point 4.4. de la présente partie.

C'est l'article 26 bis de la loi du 27 juin 1921 qui permet à une association de se transformer en une des formes de sociétés énumérées à l'article 2, §2 du Code des sociétés¹⁴⁸ pour autant qu'il s'agisse d'une société à finalité sociale.

Cette transformation n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de l'association qui subsiste sous sa nouvelle forme.

7.2.2. Du rapport justificatif – Article 26 ter, alinéa 1^{er} de la loi du 27 juin 1921

Le rapport justificatif proposant la transformation incombe au conseil d'administration, tout comme pour les sociétés commerciales¹⁴⁹. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à statuer.

7.2.3. De l'état résumant la situation active et passive - Article 26 ter, alinéa 2 de la loi du 27 juin 1921

L'état doit être arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois, et il doit accompagner le rapport justificatif.

7.2.4. Du rapport de contrôle - Article 26 ter, alinéa 2 de la loi du 27 juin 1921

Un réviseur ou un expert-comptable externe est désigné par le conseil d'administration, et il fait rapport sur l'état. Il doit y indiquer notamment s'il traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de l'association.

Le cas d'un commissaire n'est pas d'application car dans les associations sans but lucratif il n'y en a pas.

¹⁴⁸ Voir *supra* première partie.

¹⁴⁹ Voir *supra* point 3.3. de la présente partie.

7.2.5. De la convocation de l'assemblée - Articles 26 ter, alinéa 3 et 26 quater, §3 de la loi du 27 juin 1921

Une copie des rapports énoncés sont annexés à la convocation de l'assemblée ainsi que le projet de modifications statutaires.

Entre outre, la convocation doit reproduire le texte de l'article 26 quater, §§ 1 et 2.

7.2.6. De la décision - Article 26 quater, §1^{er} de la loi du 27 juin 1921

La décision est prise dans les conditions de l'article 8, alinéa 2 et 3 de la loi du 21 juin 1921, c'est-à-dire la présence de deux tiers des membres et aux quatre cinquièmes des voix.

7.2.7. De l'adoption des nouveaux statuts - Article 26 quater, §1^{er} de la loi du 27 juin 1921

Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de la société sont arrêtés aux mêmes conditions que la décision de transformation.

A défaut, la décision de transformation reste sans effet.

7.2.8. De l'acte authentique – Article 783 du Code des sociétés

La transformation doit être constatée par un acte authentique sous peine de nullité. De plus, l'acte devra reproduire les conclusions du rapport du réviseur ou de l'expert-comptable.

7.2.9. De la publicité – Articles 69, 71, 72 et 74 du Code des sociétés

L'acte de transformation (en entier) et les statuts (par extraits) sont publiés simultanément au Moniteur belge.

7.2.10. De l'opposabilité – Article 76 du Code des sociétés

La transformation est opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 76 du Code des sociétés, voir *supra* point 4.5. de la présente partie.

7.2.11. De l'exclusion – Article 784 du Code des sociétés

Exclusion de certaines dispositions du Code des sociétés, voir *supra* point 5.2. de la présente partie.

7.2.12. Du capital – Article 26 sexies de la loi du 27 juin 1921

L'actif net de l'association tel qu'il résulte de l'état visé à l'article 26 ter doit entrer dans la composition du capital social de la société ou être versé à un compte de réserve indisponible.

Il ne peut faire l'objet d'aucun remboursement ou distribution aux associés, conformément à ce que prévoit l'article 668 du Code des sociétés.

7.2.13. De la responsabilité – Article 26 septies de la loi du 27 juin 1921

Les administrateurs de l'association sont tenus solidairement envers les intéressés, nonobstant toute stipulation contraire:

- * de la différence éventuelle entre le montant de l'actif net et le montant minimal du capital requis par le Code des sociétés;
- * de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe de la surévaluation manifeste de l'actif net apparaissant dans l'état visé à l'article 26 ter;
- * de la nullité de l'opération par application des articles 227 2° à 4°, 403 2° à 4°, 434 2° à 4°, ou 783 alinéa 1^{er};

- * de l'absence ou la fausseté des énonciations prescrites par les articles 226 (sauf le 3° et les 6° à 9°), 453 (sauf le 6° et le 9° à 12°), et 783 alinéa 2 (sauf le 11° et les 15° à 18°), 121 alinéa 1^{er} (sauf les 8° à 12°) et 170 alinéa 2 (article 26 septies).

7.3. De la transformation d'une société anonyme en société européenne – Articles 890 et suivants du Code des sociétés

Le projet de transformation d'une société anonyme en société européenne est établi par le conseil d'administration.¹⁵⁰

Le projet de transformation est déposé au greffe du tribunal de commerce, dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, conformément à l'article 75 du Code des sociétés qui énonce avec l'article 74 du Code des sociétés les règles relatives à la publicité des actes.¹⁵¹

Le ou les experts indépendants, visés à l'article 37, 6, du règlement (CE) n° 2157/2001 sont soit le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert comptable externe désigné par le conseil d'administration.¹⁵²

L'assemblée générale approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société européenne dans les conditions prévues par l'article 699¹⁵³ du Code des sociétés.¹⁵⁴

7.4. De la transformation de la société européenne en société anonyme – Articles 943 et suivants du Code des sociétés

Le projet de transformation est établi par le conseil d'administration ou par le conseil de direction. Ce projet est déposé conformément à l'article 75 du Code des sociétés

¹⁵⁰ Article 890 du Code des sociétés.

¹⁵¹ Article 891 du Code des sociétés.

¹⁵² Article 892 du Code des sociétés.

¹⁵³ Règles de présences et majorités strictes comparables à l'article 781 du Code des sociétés.

¹⁵⁴ Article 893 du Code des sociétés.

qui énonce avec l'article 74 du Code des sociétés les règles relatives à la publicité des actes.¹⁵⁵

Le ou les experts indépendants, visés à l'article 66, 5, du règlement (CE) n° 2157/2001 sont soit le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par le conseil d'administration ou le conseil de direction.¹⁵⁶

L'assemblée générale décide de la transformation conformément à l'article 699¹⁵⁷ du Code des sociétés.¹⁵⁸

7.5. De la transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne – Articles 960 et suivants du Code des sociétés

Le projet de transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne est établi par le conseil d'administration ou l'administrateur unique.¹⁵⁹

Le projet de transformation est déposé au greffe du tribunal de commerce, dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, conformément à l'article 75 du Code des sociétés qui énonce avec l'article 74 du Code des sociétés les règles relatives à la publicité des actes.¹⁶⁰

Le ou les experts indépendant(s), visés à l'article 35, 5, du règlement (CE) n° 1435/2003 sont soit le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert comptable externe désigné par le conseil d'administration ou l'administrateur unique.¹⁶¹

¹⁵⁵ Article 943 du Code des sociétés.

¹⁵⁶ Article 944 du Code des sociétés.

¹⁵⁷ Règles de présences et majorités strictes comparables à l'article 781 du Code des sociétés.

¹⁵⁸ Article 945 du Code des sociétés.

¹⁵⁹ Article 960 du Code des sociétés.

¹⁶⁰ Article 961 du Code des sociétés.

¹⁶¹ Article 962 du Code des sociétés.

7.6. De la transformation de la société coopérative européenne en société coopérative – Articles 1006 et suivants du Code des sociétés

Dans ce cas, le projet de transformation est établi par le conseil d'administration ou par le conseil de direction. Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce, dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, conformément à l'article 75 du Code des sociétés qui énonce avec l'article 74 du Code des sociétés les règles relatives à la publicité des actes.¹⁶²

Le ou les experts indépendants, visés à l'article 76, §5, du règlement (CE) n° 1435/2003 sont soit le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert comptable externe désigné par le conseil d'administration ou le conseil de direction.¹⁶³

L'assemblée générale décide de la transformation conformément à l'article 781 du Code des sociétés.¹⁶⁴

8. Chapitre 8. Du régime fiscal

En ce qui concerne le régime fiscal qui pourrait être d'application à une société qui se transforme, l'article 210, §2, 3° du Code d'impôt sur les revenus du 10 avril 1992 écarte explicitement le régime de taxation à la société qui se transforme.¹⁶⁵

Les cas de transformation qui ne sont pas prévus par les articles 774 à 787 du Code des sociétés¹⁶⁶ sont quant à eux soumis au régime fiscal de la dissolution et de la liquidation, et ce conformément aux articles 208 et 209 du Code des impôts sur le revenu.

¹⁶² Article 1006 du Code des sociétés.

¹⁶³ Article 1007 du Code des sociétés.

¹⁶⁴ Article 1008 du Code des sociétés.

¹⁶⁵ VERSTRAELEN, J., "Les missions légales les plus courantes du Code des sociétés", *Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux*, 2007, p. 314.

¹⁶⁶ Voir *supra* chapitre I de la première partie.

PARTIE III - De l'examen de cas pratiques

L'objectif de cet examen est de schématiser le processus de transformation juridique d'une société prévu au livre XII du Code des sociétés.

De plus, l'examen portera sur la transformation d'une association sans but lucratif en une société à finalité sociale.

Cet examen se base sur deux exemples comme suit:

- * transformation d'une société privée à responsabilité limitée en une société anonyme;
- * transformation d'une association sans but lucratif en une société commerciale à finalité sociale.

Cette partie se cantonnera à l'analyse uniquement de deux exemples. La raison de ce choix est que l'examen de toutes les possibilités n'a pas d'intérêt car la procédure est la même pour toutes les formes de sociétés commerciales (à l'exception de quelques différences). Quant au deuxième exemple, son analyse a un intérêt dans le sens où cette possibilité est particulière.

1. Chapitre 1. De la transformation d'une société privée à responsabilité limitée en société anonyme¹⁶⁷

Le 22 octobre 2014, la société privée à responsabilité limitée "ABRAKAM" a eu une assemblée générale extraordinaire afin de procéder à une augmentation du capital et une modification de la forme juridique.

Une société privée à responsabilité limitée peut entre autres, changer sa forme en une société anonyme afin d'ouvrir le capital à des investisseurs extérieurs.

¹⁶⁷ Voir *infra* liste des annexes point 7 pour le cas exposé.

Pour une meilleure compréhension, une division en trois points de l'acte peut être opérée. Tout d'abord, le premier point se focalisera sur l'augmentation du capital, le deuxième point sur le changement de forme juridique et le troisième point sur l'adoption des nouveaux statuts.

1.1. De l'augmentation du capital¹⁶⁸

Afin de pouvoir transformer la société privée à responsabilité limitée, l'assemblée générale doit procéder à une augmentation de capital afin de remplir une condition essentielle à la constitution d'une société anonyme prescrite par l'article 439 du Code des sociétés. Pour rappel, cet article impose à la société anonyme d'avoir un capital social de minimum 61.500 euros.

Pour se faire, l'assemblée générale va procéder à la création de 857 parts, pour un prix de souscription de 700,1167 euros par part. Ces parts seront immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de 7.970,10 euros, pour le porter de 18.600 euros à 26.570,10 euros, par la création de 857 parts nouvelles ayant les mêmes droits que les parts existantes, y compris le droit de participer à la distribution de tout profit réalisé depuis la constitution de la société.

C'est la société anonyme "BELINVEST" qui va souscrire en son nom et pour son propre compte, tout en ayant une parfaite connaissance de la situation financière de la société "ABRAKAM", les 857 parts nouvelles.

Dès lors, l'ensemble des parts sont libérées et versées au crédit du compte de la société "ABRAKAM". Le capital de cette dernière est par conséquent supérieur au minimum prescrit par l'article 439 du Code des sociétés et va pouvoir procéder à la modification de la forme juridique.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite de la résolution précédente, le capital est effectivement porté à 618.600 euros et est représenté par 2857 parts sans désignation de valeur nominale.

¹⁶⁸ En cas d'incompréhension de ce point, il est utile de se référer *infra* dans la liste des annexes point 7.

Comme expliqué *supra* point 5.3. de la deuxième partie, une société qui souhaite se transformer en une autre forme qui requiert des conditions essentielles à sa constitution devra préalablement procéder à des adaptations qui devront être réalisées afin de pouvoir se transformer dans la forme sociétaire voulue.

Ici, on peut clairement identifier cette opération d'augmentation de capital comme une adaptation préalable à la modification de la forme juridique.

De plus, il est intéressant de préciser que l'augmentation du capital n'est pas obligatoirement faite lors de la même assemblée générale extraordinaire, celle-ci peut être antérieure.

1.2. Du changement de forme juridique

Conformément aux articles 776 à 780 du Code des sociétés, les documents suivants ont été établis:

- * situation comptable de la société arrêtée à la date du 30 septembre 2014;
- * rapport justificatif établi par la gérance;
- * rapport du Réviseur d'Entreprises.

Voici la conclusion du rapport du Réviseur:

« 5. Conclusions

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2014 dressée par l'organe de gestion de la SPRL « ABRAKAM ». De ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport rédigé à l'occasion de la transformation d'une société, il découle qu'une surestimation de l'actif net a été identifiée sous la rubrique 550200 – BNP – PARIBAS FORTIS USD, dont le montant net s'élève à 3.257,35 EUR.

Le passif net constaté dans la situation active et passive, après déduction de la surévaluation susvisée, représente un montant de 77.633,04 EUR.

La différence avec le capital social de 18.600 EUR mentionné dans la situation active et passive est de 96.233,04 EUR.

Le passif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 77.633,04 EUR est inférieur de 139.133,04 EUR au capital minimum prévu pour la constitution d'une société anonyme.

Sous peine de responsabilité du gérant, l'opération ne peut se réaliser que moyennant des apports extérieurs complémentaires.

Ce rapport atteste dans ses conclusions que l'opération de transformation ne pourra pas se réaliser que si le capital n'est pas augmenté. Ceci est clairement une conséquence directe de l'article 439 du Code des sociétés qui impose un capital minimum.

Pour finir, l'assemblée générale, tout en respectant les conditions de présence et de majorité prescrite par l'article 781 du Code des sociétés, adopte et décide de modifier la forme de la société, et ce en une société anonyme.

a) L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme, le capital et l'objet social demeurant inchangés.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés ; la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée à la Banque Carrefour des Entreprises.

La transformation se fait sur base de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2014, telle que cette situation est visée au rapport de la gérance.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour le compte de la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

1.3. De l'adoption des nouveaux statuts

Après avoir adopté la nouvelle forme juridique de la société, l'assemblée générale doit adopter les nouveaux statuts conformément à l'article 782 du Code des sociétés exposé *supra* point 5.1. de la présente partie.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme :

« STATUTS

Au regard de cet exemple, le constat est que cette procédure demande du temps et le respect de règles strictes. Le législateur a voulu rendre la transformation juridique d'une société sécurisée, pour ne pas changer "avec légèreté", car cette transformation aura des incidences sur l'avenir de la société et surtout à l'égard des associés et des tiers.

2. Chapitre 2. De la transformation d'une association sans but lucratif en société à finalité sociale¹⁶⁹

Le 11 février 2005, l'association sans but lucratif, dénommée "CASTEL DES SYNDICATS", a changé de forme juridique en adoptant la forme d'une société anonyme à finalité sociale.

La modification de cette association a été possible conformément à la loi du 27 juin 1921 et plus précisément, les articles 26 bis à 26 septies.

Tout comme le chapitre 1 de cette partie, une division en trois points permettra une meilleure analyse. Tout d'abord, la transformation de la forme juridique pour ensuite poursuivre avec la formation du capital social et pour finir procéder à l'adoption et l'approbation des statuts de la société nouvelle.

Il est toutefois utile de mentionner que dans cet exemple, avant d'effectuer la transformation, l'association sans but lucratif va procéder à une modification de son objet social. Et de plus, dans la conclusion du Réviseur d'Entreprises désigné, il mentionne la raison de cette transformation:

De manière générale, cette opération s'inscrit dans un cadre plus global, plus amplement décrit dans le corps de notre rapport, de refonte, de réorganisation et de développement des activités de l'A.S.B.L. "CASTEL DES SYNDICATS" en vue d'en assurer la pérennité au travers d'une enveloppe juridique plus adaptée. Une convention d'accords conjoints a d'ailleurs été signée par les parties intéressées en date du 27 juillet 2004.

2.1. Du changement de forme juridique

L'association sans but lucratif, sur base du rapport du Réviseur d'Entreprises, va pouvoir prendre connaissance de l'état comptable qui traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de l'association en vertu de l'article 26 ter, alinéa 2 de la loi du 27 juin 1921.

¹⁶⁹ Voir *infra* liste des annexes point 8 pour le cas exposé.

Par ailleurs, il est intéressant de relever que dans le présent cas, l'état comptable doit traduire d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de l'association. Tandis que le Code des sociétés, en son article 777, n'exprime plus les exigences¹⁷⁰.

2.2. De la formation du capital

La société anonyme "SOFITRA" possédant une créance envers l'association sans but lucratif, va procéder à la formation du capital par un apport en nature et un apport en espèces.

Au terme de l'opération de transformation de l'A.S B.L. "CASTEL DES SYNDICATS" en Société Anonyme à finalité sociale, l'actif social net corrigé, soit un montant négatif de près de 1,6 million d'€, sera manifestement insuffisant par rapport au capital minimum requis. Par conséquent, le présent apport en nature s'inscrit non seulement dans le cadre de la formation du capital social minimum requis, mais aussi dans le cadre de la résorption de ce cumul négatif

Comme dans le cas précédent, point 1.1. du chapitre 1, il faut que l'association constitue un capital suffisant qui respectera l'article 439 du Code des sociétés, afin de pouvoir procéder à la transformation de la société anonyme à finalité sociale.

2.3. De l'adoption des statuts

Pour finir, la société nouvelle va procéder à l'approbation et à l'adoption des statuts. C'est l'article 26 quater, § 2 qui le prescrit expressément et à défaut de cette adoption, la transformation sera sans effet.

4.- Adoption et approbation du nouveau texte des statuts de la société anonyme à finalité sociale.
(Extraits)

¹⁷⁰ Voir *supra* point A PRECISER.

Conclusion

Avant la loi du 27 février 1967, il n'était pas possible pour une société commerciale de procéder à un changement de forme juridique sauf en liquidant la société première avant de constituer la nouvelle. Soucieux de cette problématique, le législateur, après de nombreux débats, a mis en place un mécanisme permettant cette transformation tout en imposant une procédure "lourde", garante de la protection du droit des associés et des tiers.

Aujourd'hui, la procédure est insérée dans le Code des sociétés et elle a, dans son ensemble, conservé son essence de la loi du 27 février 1967.

En insérant ce mécanisme de transformation dans le droit belge, le législateur a prévu une protection à l'égard des associés, d'une part, et des tiers, d'autre part. En effet, le législateur a imposé, entre autres, le recours à l'unanimité des associés pour décider de la transformation ou encore l'information obligatoire à l'attention des associés et des tiers sur la situation financière de l'entreprise par des rapports émanants de professionnels.

A mon sens, l'information qui doit obligatoirement être fournie pour la prise de décision est le fil conducteur de la procédure dont le but premier est de protéger les associés et les tiers. Dans la deuxième partie du travail, ce souci de protection a été relevé à de nombreuses reprises.

Ce travail a permis, au final, d'obtenir un panorama sur les différentes formes de sociétés en droit belge qui rentrent dans le champ d'application du livre XII du Code des sociétés, mais il a surtout permis de présenter la mise en pratique (à travers la mutation de deux sociétés) de cette législation.

Bibliographie

1. Législation

1.1. Législation belge

- * Code des sociétés du 7 mai 1999, *M.B.*, 6 août 1999, p. 29440
- * Code de commerce du 10 septembre 1807, articles 2 et 3, *M.B.*, 10 septembre 1807, p. 3803
- * Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992, *M.B.*, 30 juillet 1992
- * Loi du 23 février 1967 sur la transformation des sociétés, *M.B.*, 8 mars 1967, p. 2340
- * Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, *M.B.*, 1^{er} juillet 1921
- * Loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, article 78 bis, *M.B.*, 29 juillet 1975, p. 9267
- * Lois coordonnées du 30 novembre 1935 sur les sociétés commerciales, *M.B.*, 5 décembre 1935
- * Arrêté Royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, *M.B.*, 6 février 2001, p. 3008

1.2. Législation européenne

- * Règlement (CE) n° 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE), *J.O.U.E.*, L 207 du 18 août 2003, p. 1-24
- * Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), *J.O.U.E.*, L 294 du 10 novembre 2001, p. 1-21

2. Jurisprudence

- * Cass., 19 mai 1927, *Pasicrisie*, 1927, I, p. 230
- * Cass., 13 juin 1950, *Pasicrisie*, 1950, I, p. 726
- * Cass., 8 février 1955, *Pasicrisie*, 1955, I, p. 613

- * Cass., 20 novembre 1962, *Pasicrisie*, 1963, I, p. 362

3. Doctrine

3.1. Doctrine imprimée

- * COIPEL, M., *Dispositions communes à toutes les formes de sociétés*, Répertoire Notarial, Tome XII, Livre II, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 266
- * HAINAUT-HAMENDE, P., *Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement*, Répertoire Notarial, Tome XII, Livre III, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 368-386

3.2. Articles de revue

- * ANSPACH, M., "Transformation de sociétés", *Annales du notariat et de l'enregistrement*, 1967, p. 169-198
- * DU FAUX, H., "Transformation de société, loi du 23 février 1967", *Revue pratique du notariat belge*, 1967, p. 119-126
- * VAN OMMESLAGHE, P., "La transformation des sociétés commerciales", *Revue de la Banque*, 1968, p. 571-595

3.3. Doctrine sur internet

- * DE WOLF, M., "La transformation de société", *Droit Fiscalité Belge*, 2002 (disponible sur www.droit-fiscalite-belge.com/article103.html ; consulté le 5 décembre 2014).
- * FRONVILLE, H., DELVAUX, G. et SERVAIS, J., "*Analyse des comptes annuels et missions spéciales en cas de liquidation et de transformation de sociétés*", *Comptabilité et Productivité*, 1997 (disponible sur <https://www.stradalex.com> ; consulté le 2 décembre 2014).
- * PAULUS DE CHATELET, P., "Droit des sociétés", *DroitBelge.Net* (disponible sur http://www.droitbelge.be/droit_societes.asp ; consulté le 9 avril 2015).

4. Ouvrages

- * COLSON, J., DE BLAY, J., DE COSTER, J., DELVAUX, G., FRONVILLE, H., JANSSENS, C., VAN BOVEN, R., VANDERSTAPPEN, E., VAN DE WOESTEYNE, I., VAN DROOGBROECK, J., VAN WEMMEL, J. et VERSTRAELEN, J., *Vade-mecum de l'expert-comptable et du conseil fiscal: Les missions légales les plus courantes du Code des sociétés*, Partie 2, Bruxelles, La Chartre, 2007, 649 p.
- * BENOIT-MOURY, A., CAPRASSE, O., TILLEMANN, B., et al., *Droit des sociétés: Code des sociétés annoté avec législation spéciale y compris les associations et les fondations*, Bruxelles, La Chartre, 2013, 1425 p.
- * MALHERBE, J., DE CORDT, Y., LAMBRECHT, P., MALHERBE, P. et DAIGRE, J-J., *Droit des sociétés: précis*, 3^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2009, 1498 p.
- * BLOCKERYE, T., *Acquisitions, fusions et réorganisations de sociétés*, Limal, Anthemis, 2012, 498 p.

5. Documentation

- * Filo-fisc, "*Les différentes formes de sociétés*", Mise à jour du 10 juin 2014 (disponible sur http://www.filo-fisc.be/Downloads/Formes_societe_mode_fonctionnement.pdf ; consulté le 9 avril 2015).
- * Portail belgium.be, "*Types de société*", Service Public Fédéral Belge, 2012 (disponible sur http://www.belgium.be/fr/economie/entreprise/creation/types_de_societe/ ; consulté le 9 avril 2015).
- * SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, "*Formes de sociétés*", Belgian Federal Government, 2013 (disponible sur http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/ ; consulté le 9 avril 2015).
- * Institut des Réviseurs d'Entreprises, "*Normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société*", 2002 (disponible sur <https://www.ibr-ire.be/fr/> ; consulté le 12 avril 2015).
- * Moniteur belge, "*Banque de données des personnes morales*", depuis 1983 (disponible sur <http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv/tsvf.htm> ; consulté le 10 avril 2015).

6. Sites internet

- * <http://www.notaire.be/societes/identification-de-la-societe/forme-de-la-societe/transformations-de-societes> ; consulté le 09/11/2014
(Pour la dernière fois consulté le 3 mai 2015).
- * www.actionnariatwallon.be
(Pour la dernière fois consulté le 3 mai 2015).
- * http://www.droitbelge.be/droit_societes.asp
(Pour la dernière fois consulté le 3 mai 2015).
- * <http://www.droit-fiscalite-belge.com/article163.html>
(Pour la dernière fois consulté le 3 mai 2015).
- * <https://www.stradalex.com/>
(Pour la dernière fois consulté le 3 mai 2015).
- * <http://www.lemoniteur.be/documentation/differents-types-de-societe-106.html>
(Pour la dernière fois consulté le 3 mai 2015).
- * [http://justitie.belgium.be/nl/binaries/La%20SCE%20\(société%20coopérative%20Européenne\)_tcm265-142541.pdf](http://justitie.belgium.be/nl/binaries/La%20SCE%20(société%20coopérative%20Européenne)_tcm265-142541.pdf)
(Pour la dernière fois consulté le 3 mai 2015).
- * <http://www2.gouv.qc.ca/entreprises/portail/quebec/transformer?lang=fr&g=transformer>
(Pour la dernière fois consulté le 3 mai 2015).

Table des matières

PLAN	1
INTRODUCTION	4
PARTIE I – DES DIFFÉRENTES FORMES JURIDIQUES DE SOCIÉTÉS EN DROIT BELGE.....	5
1. CHAPITRE 1. DES DIVERSES PRÉCISIONS PRÉALABLES.....	5
1.1. De la définition d'une société – Article 1 ^{er} du Code des sociétés	5
1.2. De la personnalité juridique – Article 2, §1 ^{er} du Code des sociétés.....	6
1.3. De la distinction entre société commerciale et société civile.....	6
1.4. De l'objet de la société – Article 3, §2 du Code des sociétés.....	7
2. CHAPITRE 2. DES DIFFÉRENTS TYPES DE SOCIÉTÉS EN DROIT BELGE ET LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF EN DROIT BELGE.....	7
2.1. De la société en nom collectif – Articles 201 et suivants du Code des sociétés	8
2.2. De la société en commandite simple – Articles 201 et suivants du Code des sociétés	9
2.3. De la société privée à responsabilité limitée – Articles 210 et suivants du Code des sociétés	10
2.4. De la société coopérative – Articles 350 et suivants du Code des sociétés.....	12
2.5. De la société anonyme – Articles 437 et suivants du Code des sociétés.....	14
2.6. De la société en commandite par actions – Articles 654 et suivants du Code des sociétés	16
2.7. De la société européenne – Articles 874 et suivants du Code des sociétés.....	17
2.8. De la société coopérative européenne – Articles 949 et suivants du Code des sociétés	18
2.9. De la société à finalité sociale – Articles 661 et suivants du Code des sociétés.....	18
2.10. De l'association sans but lucratif – Loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations.....	19
PARTIE II – DE LA TRANSFORMATION JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS EN DROIT BELGE.....	20
1. CHAPITRE 1. DES DIVERSES PRÉCISIONS PRÉALABLES QUANT À L'EXAMEN D'UNE TRANSFORMATION...	20
1.1. De la notion de transformation	20
1.2. De l'évolution juridique.....	20
1.3. Des dispositions légales applicables.....	21
1.4. Du champ d'application – Article 774 du Code des sociétés.....	22

1.5.	<i>Du changement éventuel de la personnalité juridique – Article 775 du Code des sociétés</i>	23
2.	CHAPITRE 2. DES DIVERSES RAISONS D'UNE TRANSFORMATION	24
3.	CHAPITRE 3. DES FORMALITÉS PRÉALABLES – ARTICLES 776 À 780 DU CODE DES SOCIÉTÉS.....	25
3.1.	<i>De l'état résumant la situation active et passive - Article 776 du Code des sociétés</i>	25
3.2.	<i>Du rapport du commissaire ou d'un professionnel - Article 777 du Code des sociétés</i>	27
3.3.	<i>Du rapport justificatif – Article 778 du Code des sociétés</i>	28
3.4.	<i>De la nullité de la décision de transformer – Article 780 du Code des sociétés</i>	29
4.	CHAPITRE 4. DE LA DÉCISION – ARTICLES 781 À 784 DU CODE DES SOCIÉTÉS	29
4.1.	<i>De l'assemblée générale</i>	29
4.1.1.	De la convocation	29
4.1.2.	Des conditions de présence et de majorité	31
4.1.3.	Des règles particulières	32
4.1.3.1.	Article 781, §3 du Code des sociétés	32
4.1.3.2.	Article 781, §4 du Code des sociétés	32
4.1.3.3.	Article 781, §5 du Code des sociétés	33
4.1.3.4.	Article 781, §6 du Code des sociétés	34
4.2.	<i>De la responsabilité – Article 785 du Code des sociétés</i>	34
4.3.	<i>De l'acte authentique – Article 783 du Code des sociétés</i>	35
4.4.	<i>De la publicité</i>	37
4.5.	<i>De l'opposabilité – Article 783 alinéa 5 du Code des sociétés</i>	37
5.	CHAPITRE 5. DES FORMALITÉS ÉVENTUELLES D'UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ DANS LE CADRE D'UNE TRANSFORMATION	38
5.1.	<i>Des statuts – Article 782 du Code des sociétés</i>	38
5.2.	<i>Des exclusions – Article 784 du Code des sociétés</i>	40
5.2.1.	De l'exclusion en cas de transformation en société privée à responsabilité limitée	40
5.2.2.	De l'exclusion en cas de transformation en société coopérative à responsabilité limitée	40
5.2.3.	De l'exclusion en cas de transformation en société anonyme	41
5.2.4.	De l'exclusion en cas de transformation en société en commandite par actions	41
5.3.	<i>Du régime</i>	42
5.4.	<i>Du capital – Article 776 du Code des sociétés</i>	43
6.	CHAPITRE 6. DES DISPOSITIONS PÉNALES – ARTICLE 788 DU CODE DES SOCIÉTÉS	45
7.	CHAPITRE 7. DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	46
7.1.	<i>Disposition propre à la société en nom collectif – Article 787 du Code des sociétés</i>	46

7.2.	<i>De la transformation d'une association sans but lucratif en société à finalité sociale – Loi du 27 juin 1921</i>	46
7.2.1.	Des dispositions légales	46
7.2.2.	Du rapport justificatif – Article 26 ter, alinéa 1 ^{er} de la loi du 27 juin 1921	47
7.2.3.	De l'état résumant la situation active et passive - Article 26 ter, alinéa 2 de la loi du 27 juin 1921 ...	47
7.2.4.	Du rapport de contrôle - Article 26 ter, alinéa 2 de la loi du 27 juin 1921	47
7.2.5.	De la convocation de l'assemblée - Articles 26 ter, alinéa 3 et 26 quater, §3 de la loi du 27 juin 1921	48
7.2.6.	De la décision - Article 26 quater, §1 ^{er} de la loi du 27 juin 1921	48
7.2.7.	De l'adoption des nouveaux statuts - Article 26 quater, §1 ^{er} de la loi du 27 juin 1921.....	48
7.2.8.	De l'acte authentique – Article 783 du Code des sociétés.....	48
7.2.9.	De la publicité – Articles 69, 71, 72 et 74 du Code des sociétés	48
7.2.10.	De l'opposabilité – Article 76 du Code des sociétés.....	49
7.2.11.	De l'exclusion – Article 784 du Code des sociétés	49
7.2.12.	Du capital – Article 26 sexies de la loi du 27 juin 1921	49
7.2.13.	De la responsabilité – Article 26 septies de la loi du 27 juin 1921	49
7.3.	<i>De la transformation d'une société anonyme en société européenne – Articles 890 et suivants du Code des sociétés</i>	50
7.4.	<i>De la transformation de la société européenne en société anonyme – Articles 943 et suivants du Code des sociétés</i>	50
7.5.	<i>De la transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne – Articles 960 et suivants du Code des sociétés</i>	51
7.6.	<i>De la transformation de la société coopérative européenne en société coopérative – Articles 1006 et suivants du Code des sociétés</i>	52
8.	CHAPITRE 8. DU RÉGIME FISCAL.....	52
	PARTIE III - DE L'EXAMEN DE CAS PRATIQUES	53
1.	CHAPITRE 1. DE LA TRANSFORMATION D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN SOCIÉTÉ ANONYME.....	53
1.1.	<i>De l'augmentation du capital</i>	54
1.2.	<i>Du changement de forme juridique</i>	55
1.3.	<i>De l'adoption des nouveaux statuts</i>	56
2.	CHAPITRE 2. DE LA TRANSFORMATION D'UNE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF EN SOCIÉTÉ À FINALITÉ SOCIALE	57
2.1.	<i>Du changement de forme juridique</i>	57
2.2.	<i>De la formation du capital</i>	58
2.3.	<i>De l'adoption des statuts</i>	58
	CONCLUSION	59
	BIBLIOGRAPHIE	60

1.	LÉGISLATION	60
1.1.	<i>Législation belge</i>	60
1.2.	<i>Législation européenne</i>	60
2.	JURISPRUDENCE	60
3.	DOCTRINE	61
3.1.	<i>Doctrine imprimée</i>	61
3.2.	<i>Articles de revue</i>	61
3.3.	<i>Doctrine sur internet</i>	61
4.	OUVRAGES.....	62
5.	DOCUMENTATION	62
6.	SITES INTERNET	63
	TABLE DES MATIÈRES	64
	LISTE DES ANNEXES	68

Liste des annexes

1. Définition de l'acte de commerce – Code de commerce
2. Tableau du groupement d'intérêt économique
3. Tableau de la société agricole
4. Tableau comparatif des sociétés coopératives
5. Extrait des "Normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société"
6. Extraits: "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", de HAINAUT-HAMENDE, P., p. 381 et p. 383
7. Copie de l'acte de transformation de la société "ABRAKAM" publié au Moniteur belge
8. Copie de l'acte de transformation de l'association "CASTEL DES SYNDICATS" publié au Moniteur belge

1. Définition de l'acte de commerce – Code de commerce

Code de commerce du 10 septembre 1807, articles 2 et 3, *M.B.*, 10 septembre 1807, p. 3803.

"Art. 2. La loi répute acte de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en oeuvre ou même pour en louer simplement l'usage; toute vente ou location qui est la suite d'un tel achat; toute location de meubles pour sous-louer, et toute sous-location qui en est la suite; toute prestation d'un travail principalement matériel fournie en vertu d'un contrat de louage d'industrie, du moment qu'elle s'accompagne, même accessoirement, de la fourniture de marchandises;

Tout achat d'un fonds de commerce pour l'exploiter;

Toute entreprise de manufactures ou d'usines, lors même que l'entrepreneur ne transformerait que les produits de son propre fonds et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une transformation qui relève normalement des entreprises agricoles;

Toute entreprise de travaux publics ou privés, de transports par terre, par air ou par eau;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics et d'assurances à primes;

Toute opération de banque, change, commission ou courtage;

(Tous engagements d'agents commerciaux pour la négociation ou la conclusion d'affaires.)

Toute entreprise ayant pour objet l'achat d'immeubles en vue de les revendre;

Toutes les opérations de banque publiques;

Les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur;

Toutes obligations de commerçants, qu'elles aient pour objet des immeubles ou des meubles, à moins qu'il soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

Art. 3. La loi répute pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes volontaires de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements;

Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse;

Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce."

2. Tableau du groupement d'intérêt économique

Groupement d'Intérêt Economique (GIE)¹⁷¹	
Constitution	Acte notarié ou sous seing privé
Plan financier	Obligatoire, à remettre au notaire avant la date de l'acte, peut être rédigé par les fondateurs
Capital minimum (souscrit)	1 €
Capital libéré	0 €
Apport en nature	Rapport d'un réviseur obligatoire ¹⁷²
Nombre minimum d'associés	2
Nombre minimum de gérant	1 * Géré par une ou plusieurs personnes physiques membres ou non du groupement ¹⁷³ * Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ¹⁷⁴
Régime de responsabilité	Patrimoine des membres soumis à risques ¹⁷⁵
Comptes annuels	Publication obligatoire
Particularité(s)	Bénéfices et pertes seront imposés dans le chef des membres ¹⁷⁶

¹⁷¹ "Tableau constitué par l'auteur du TFE".

¹⁷² Article 844 du Code des sociétés.

¹⁷³ Article 854 du Code des sociétés.

¹⁷⁴ Article 861 du Code des sociétés.

¹⁷⁵ Article 843, §1^{er}, alinéa 2 du Code des sociétés. Cependant, aucun jugement ne pourra être pris à leur encontre tant qu'aucun jugement n'aura été pris contre le "groupement"(article 843, §1er, dernier alinéa).

3. Tableau de la société agricole

Société agricole (S. Agr.)¹⁷⁷	
Nombre d'associés¹⁷⁸	<ul style="list-style-type: none">* Soit uniquement des associés gérants* Soit un ou plusieurs associés gérants et un ou plusieurs associés commanditaires <p>Seules les personnes physiques peuvent en faire partie.</p>
Capital minimum et libération du capital	6.150 euros au moins et entièrement libéré à la constitution ¹⁷⁹
Modalités de constitution	Acte sous seing privé
Organes de gestion	<ul style="list-style-type: none">* Géré par un ou plusieurs associés gérants¹⁸⁰* Assemblée générale est composée des associés commanditaires¹⁸¹
Titres	Parts sociales égales et nominatives ¹⁸²
Cessibilité des parts sociales¹⁸³	<p>Ne peuvent être transmises pour cause de mort ou cédées entre vifs qu'avec l'accord de tous les associés gérants et de la majorité des associés commanditaires avec en plus les dispositions de l'article 824 du Code des sociétés</p> <p>Sauf dispositions plus restrictives prévues dans les statuts, l'accord prévu ci-dessus n'est pas requis pour:</p> <ul style="list-style-type: none">- un associé- le conjoint du cédant- les ascendants directs- les descendants en ligne directe et leurs alliés, y compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint

¹⁷⁷ "Tableau constitué par l'auteur du TFE".

¹⁷⁸ Article 790 du Code des sociétés.

¹⁷⁹ Article 794, 3° du Code des sociétés.

¹⁸⁰ Articles 808 et suivants du Code des sociétés.

¹⁸¹ Articles 820 et suivants du Code des sociétés.

¹⁸² Article 801 du Code des sociétés.

¹⁸³ Article 804 du Code des sociétés.

4. Tableau comparatif des sociétés coopératives

Tableau comparatif¹⁸⁴		
	SCRL	SCRI
Nombre minimum d'associés		Au moins 3 ¹⁸⁵
Capital minimum	18.550 € au moins ¹⁸⁶ (capital social), dont 6.200 € doit être libéré dès la constitution ¹⁸⁷	Pas de capital minimum
Modalités de constitution	Acte authentique ¹⁸⁸	Acte sous seing privé
Organe de gestion	Géré par un administrateur, associé ou non ¹⁸⁹ (à défaut de disposition dans les statuts)	
Responsabilité des associés	Limitée à l'apport souscrit ¹⁹⁰	Solidaire et illimitée ¹⁹¹
Titres	Parts nominatives portant un numéro d'ordre, et les obligations sont réglées par les statuts ¹⁹²	
Cessibilité des droits sociaux	A des associés Librement cessibles ¹⁹³	Librement cessibles sauf à des apports en nature ¹⁹⁴
	A des tiers	S'ils sont désignés nommément dans les statuts ou s'ils font partie d'une catégorie de personnes que les statuts désignent ¹⁹⁵

¹⁸⁴ "Tableau constitué par l'auteur du TFE".

¹⁸⁵ Article 351 du Code des sociétés.

¹⁸⁶ Article 390 du Code des sociétés.

¹⁸⁷ Article 397 du Code des sociétés.

¹⁸⁸ Article 391 du Code des sociétés.

¹⁸⁹ Article 378 du Code des sociétés.

¹⁹⁰ Article 352, alinéa 3 du Code des sociétés.

¹⁹¹ *Ibidem*.

¹⁹² Article 356 du Code des sociétés.

¹⁹³ Article 362 du Code des sociétés.

¹⁹⁴ Article 363 du Code des sociétés.

¹⁹⁵ Articles 364 et 366 du Code des sociétés.

5. Extrait des "Normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société"

Par situation comptable intermédiaire équivalente, il faut entendre un état actif et passif établi selon les mêmes principes et comprenant au moins les mêmes rubriques que celles qui figurent dans la réglementation comptable en ce qui concerne l'établissement des comptes annuels. La situation active et passive doit résulter sans addition ni omission de la balance des comptes.

La situation comptable intermédiaire doit être établie en tenant compte des corrections de valeur, des prorata de charges (y compris la rémunération des dirigeants, l'amortissement, les variations de stocks, les pécules de vacances, les primes de fin d'année et autres primes à payer, la charge d'impôt, etc.) conformément aux règles d'évaluation.

Par *actif net*, il faut entendre le capital, les primes d'émission, les plus-values de réévaluation, les réserves, le bénéfice ou la perte reportée ainsi que les subsides en capital.

Par *capital*, il faut entendre l'addition du capital libéré et la partie du capital souscrit qui a été appelée mais non versée. Le capital social à prendre en considération pour établir les termes de la comparaison des SA, des SCA et des SPRL est celui qui est déterminé par les statuts de la société à la date d'établissement de l'état résumant la situation active et passive; les primes d'émission et autres éléments de fonds propres ne sont pas pris en considération. En ce qui concerne les sociétés en nom collectif, il faut se référer au capital qui sera fixé par les statuts de la société après sa transformation (art. 776, al. 3 C. soc.). Pour déterminer le capital des sociétés coopératives (constitué des parts fixes et variables), le professionnel consultera le registre des coopérateurs à la date de clôture de la situation active et passive.

Le montant du bénéfice de l'exercice en cours ne peut être pris en considération pour une éventuelle augmentation de capital sauf à mettre en œuvre la procédure évoquée ci-dessous. Le résultat de l'exercice en cours jusqu'à la date de clôture de la situation active et passive, sera mentionné sous une rubrique séparée du résultat reporté, parmi les fonds propres.

On rappellera qu'un impôt différé doit être calculé pour les plus-values réalisées mais fiscalement immunisées de façon temporaire ainsi que pour les subsides en capital.

Le délai de trois mois doit être calculé à partir de la date de la situation active et passive jusqu'à la date de l'assemblée générale qui se prononce sur la transformation.

Lorsque le droit des sociétés prévoit la possibilité de convoquer une seconde assemblée générale (art. 781, § 3 du Code des sociétés concernant la transformation en SA d'une SCA ou d'une SC), le délai de trois mois n'en est pas modifié; cela signifie que ce délai se calcule seulement par rapport à la première assemblée générale.

6. Extraits: "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement",
de HAINAUT-HAMENDE, P., p. 381 et p. 383

"Les travaux préparatoires citaient notamment l'exemple d'une société anonyme ayant un emprunt obligataire non remboursé qui ne pouvait adopter la forme de société privée à responsabilité limitée (ancien article 131 L.C.S.C., avant la loi du 18 juillet 1991). La société anonyme devait, précisaient les travaux préparatoires, préalablement à sa transformation, avoir remboursé l'emprunt obligataire. L'interdiction d'émission d'obligations dans les société privée à responsabilité limitée a été assouplie par la loi du 18 juillet 1991: elles peuvent émettre des obligations nominatives. Reprenant l'exemple cité dans les travaux préparatoires, on peut considérer que la société devra, préalablement, transformer l'emprunt obligataire de manière à ce que les obligations soient désormais nominatives, ou effectuer le remboursement, préalablement à sa transformation en société privée à responsabilité limitée. Le même raisonnement doit prévaloir si la société anonyme a émis des parts bénéficiaires ou des obligations convertibles ou droits de souscriptions: ces titres ne peuvent exister dans une société privée à responsabilité limitée; la société devra avoir procédé à une unification des titres, ou avoir transformé ceux-ci de manière à n'avoir plus que des parts de capital et des obligations ordinaires sous la forme nominative (application de l'article 560 du Code des soc.)."¹⁹⁶

"Est-il possible de procéder à l'augmentation de capital, pour atteindre le montant requis, par incorporation de réserves alors que le montant total des pertes dépasse celles-ci?"

Le Conseil des IRE dans son rapport annuel 1982 était d'avis que l'opération ne doit pas être admise: l'augmentation de capital, qu'elle se fasse par des apports externes ou par des mouvements de fonds internes, doit nécessairement correspondre à une réalité financière. Les Normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société, édictées en commun par l'IRE et l'IEC, en octobre 2002, réaffirment cette position en précisant que le professionnel doit s'assurer, soit de l'existence d'éléments de fonds propres suffisants (excédant les pertes reportées) dûment approuvés par l'assemblée générale, soit de la modification préalable de la date de clôture statutaire de l'exercice afin de permettre d'incorporer au capital le bénéfice de l'exercice dûment approuvé par l'assemblée générale. A notre sens, cette position méconnaît les restructurations financières, qui sont par ailleurs permises comme telles par le droit positif. En outre, elle est contraire aux considérations qui ont poussé le législateur à permettre la transformation de sociétés dont l'actif net est inférieur au capital social, à savoir les règles légales qui suivent à garantir l'existence et l'intangibilité du capital social. Bien que n'étant pas constitué par des apports nouveaux, l'augmentation par incorporation de réserves n'est pas, pour autant, fictive.

Est-il possible à l'augmentation de capital par l'incorporation des bénéfices de l'exercice en cours, que l'état résumant la situation active et passive aurait fait apparaître? À juste

¹⁹⁶ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 381.

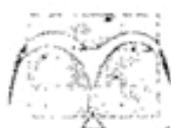
titre, le Conseil de l'Institut juge l'opération illégale. Le droit de décider de l'affectation bénéficiaire appartient exclusivement à l'assemblée générale annuelle lorsqu'elle approuve les comptes annuels de l'exercice clôturé. La seule voie consiste alors à:

- 1° réunir une AG extraordinaire pour modifier les statuts en raccourcissant l'exercice;
- 2° dresser les comptes pour cet exercice abrégé;
- 3° convoquer une assemblée générale ordinaire pour voter l'affectation des bénéfices.

Quid si une augmentation de capital est réalisée après la date de l'état comptable, par exemple afin de remédier au fait que l'actif net est inférieur au capital? Si l'augmentation de capital est réalisée après la date de l'état résumant la situation active et passive, le professionnel qui fait son rapport sur l'état comptable ne saurait en tenir compte dans son rapport qui porte sur le point de savoir s'il y a surestimation de l'actif net dans l'état comptable et qui indique la différence entre le capital social et l'actif net (articles 776 et 777 du Code des soc.), mais il signalera néanmoins l'augmentation de capital projetée ou réalisée postérieurement à l'état comptable." ¹⁹⁷

¹⁹⁷ HAINAUT-HAMENDE, P., et al., "Les sociétés anonymes: constitution et fonctionnement", *Rép. not.*, 2005, p. 383.

7. Copie de l'acte de transformation de la société "ABRAKAM" publié
au Moniteur belge



MIDWORD 11.1

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

R
M



15008598



07 JAN. 2015

Division LIEGE

Greffe

N° d'entreprise : 0535.841.064

Dénomination

(en entier) : **ABRAKAM**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue Laurent de Koninck, 17 à 4000 LIEGE

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Augmentation de capital - transformation de la SPRL en SA - Nominations

D'un acte reçu par le notaire Philippe Labé à Liège, le vingt-trois décembre deux mil quatorze, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée dénommée ABRAKAM, ayant son siège à 4000 LIEGE, Rue Laurent de Koninck, 17, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0535.841.064.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, adopte les résolutions suivantes à l'unanimité des voix, par vote distinct pour chacune d'elles.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de 7.970,10 euros, pour le porter de 18.600 euros à 26.570,10 euros, par la création de 857 parts nouvelles ayant les mêmes droits que les parts existantes, y compris le droit de participer à la distribution de tout profit réalisé depuis la constitution de la société.

Ces 857 parts nouvelles seront émises chacune au pair comptable montant majoré d'une prime d'émission, de telle sorte que le prix de souscription de chacune des 857 parts nouvelles est fixé à 700,1167 euros.

Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription (la prime d'émission étant intégralement versée dès la souscription).

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés actuels, présents ou représentés, décident de renoncer irrévocablement et individuellement en ce qui concerne l'augmentation de capital objet de la résolution ci-avant, au droit de préférence et au délai pour l'invoquer prévus par le Code des sociétés.

A l'instant intervient la société anonyme BELINVEST dont le siège social est sis à 4050 Chaudfontaine rue de la Béôle, 94, numéro d'entreprise 474.770.161.

Belinvest, après avoir entendu lecture de ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société que de ses statuts, déclare souscrire en son nom et pour son compte, en numéraire, les 857 parts nouvelles dont la création vient d'être décidée, au prix de 700,1167 euros chacune, soit pour 600.000 euros dont 7.970,10 euros affectés à l'augmentation de capital proprement dite et 592.029,90 euros représentant une prime d'émission.

Le souscripteur déclare et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée, la totalité de l'augmentation de capital étant intégralement libérée et le montant total de la prime d'émission étant versé, par un versement en espèces d'un montant total de 600.000 euros effectué au compte numéro BE94-00174404-2014 ouvert auprès de BNP Paribas Fortis, au nom de la société Abrakam.

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 22 décembre 2014 est restée au dossier du notaire soussigné.

TROISIEME RESOLUTION

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés ; la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée à la Banque Carrefour des Entreprises.

La transformation se fait sur base de la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2014, telle que cette situation est visée au rapport de la gérance.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour le compte de la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

b) L'assemblée décide de diviser les titres par cinq cents. En d'autres termes, une part avant la transformation deviendra 500 actions après la transformation avec les mêmes droits et obligations. Le capital est donc désormais représenté par 1.428.500 actions de 2 catégories :

428.500 Actions A numérotées de 1 à 428.500 détenues par Belinvest

1.000.000 Actions B numérotées de 428.501 à 1.428.500 détenues par les fondateurs de la société, comme suit :

1) Monsieur VILAIN Jean-Michel, 331.500 actions B

2) Monsieur PIERLOT Martin, 338.500 actions B

3) Mademoiselle BERGER Jennifer, 140.000 actions B

4) Monsieur GRIFFET Olivier, 140.000 actions B

c) L'assemblée modifie corrélativement ses statuts tel que repris ci-après.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme :

« STATUTS

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée « ABRAKAM ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4000 Liège, avenue Constantin de Gerlache, 40.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour procéder à la publication de ce changement aux annexes du Moniteur belge.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers :

-le développement, la commercialisation et l'exploitation du jeu vidéo « Faëria » et de ses produits dérivés sous toutes ses formes,

-la consultance, la maintenance, le développement et la vente de logiciels informatiques, de jeux vidéo, librairies, site web et applications mobiles,

-la création, le développement et la commercialisation de produits graphiques tels que, sans que cette liste soit exhaustive, des illustrations, des posters, affiches, des logo, etc.,

-l'édition et la vente de livres, jeux de société, jouets, films d'animation, tous se rapportant au multimédia ;

-l'organisation et la promotion de manifestations, conventions, foires, salons, bourses d'échange, championnats, expositions, conférences ayant pour objet l'exploitation, l'achat, la vente, la création de jeux-vidéo et de jeux en réseau ;

-l'organisation de formation, l'incubation, le coaching et le développement de réseaux de personnes et d'entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec l'informatique ou le jeu vidéo,

-la gestion, la location, et la livraison de stocks de matériels et de marchandises informatiques,

-la mise à disposition, location ou mise en place d'un endroit pour travailler en commun (co-working) et réaliser des jeux en réseau (Gaming center).

Elle peut accomplir, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

6.1.1 Les titres ne pourront faire l'objet d'une cession que conformément au présent article 6 et aux dispositions de la Convention d'Actionnaires.

6.1.2 Sans préjudice de toutes autres sanctions, une cession de titres ne pourra être transcrite dans le registre des titres de la société et ne sera opposable à celle-ci et aux autres titulaires de titres, que si elle est conforme au présent article 6 et aux dispositions de la Convention d'Actionnaires.

6.1.3 Pour être valable et opposable à la société et aux titulaires de titres, toute inscription dans le registre des titres de la société devra être signée par un Administrateur A et un Administrateur B ainsi que par le cédant (ou ses ayants droit) et le cessionnaire s'il s'agit d'une cession.

6.1.4 Dans tous les cas où des titres sont cédés à un tiers, la cession ne peut être convenue et exécutée que moyennant la communication au conseil d'administration de l'adhésion écrite, irrévocable et inconditionnelle, par le tiers à qui la cession est envisagée, à la Convention d'Actionnaires en toutes et chacune de ses dispositions.

6.2 Inaliénabilité temporaire des titres

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 6.10 et à l'article 6.5, tout titulaire de titres s'interdit de céder ou d'accomplir un quelconque acte qui aurait pour objet ou pour effet la cession de tout ou partie de ses titres (en ce compris l'octroi d'option d'achat ayant pour objet ces titres), et ce pour une période de cinq ans à dater de l'acte de transformation de la société.

6.3 Droit de préemption en cas de cession de titres

6.3.1 Si, à l'issue de la période d'inaliénabilité prévue à l'article 6.2 et sous réserve des exceptions prévues à l'article 6.5 et à l'article 6.10, un titulaire de titres (le « Cédant ») souhaite céder tout ou partie de ses titres (les « Titres Offerts ») à un tiers (en ce compris un autre détenteur de titres) (le « Candidat Cessionnaire »), le Cédant doit, préalablement à toute cession, adresser une notification (ci-après, la « Notification du Cédant ») à tous les autres détenteurs de titres (les « Bénéficiaires ») et à la société contenant:

(a) le nombre d'actions et, le cas échéant, de parts bénéficiaires dont la cession est envisagée;

(b) le nom complet et l'adresse complète (ou le siège social) du Candidat Cessionnaire;

(c) une offre contraignante du Candidat Cessionnaire (soumise à la condition suspensive du non-exercice des droits de préemption en vertu du présent article 6) contenant la contrepartie à payer en espèces par action et, le cas échéant, par part bénéficiaire, de bonne foi, par le Candidat Cessionnaire (le prix offert par action et, le cas échéant, par part bénéficiaire étant appelé le « Prix Offert »).

(d) l'adhésion irrévocable et inconditionnelle, du Candidat Cessionnaire à la Convention d'Actionnaires pour le cas où le Droit de Préemption de Premier Rang et le Droit de Préemption de Second Rang (telles que ces notions sont définies ci-après) ne seraient pas exercés ;

(e) l'engagement irrévocable et inconditionnel du Candidat Cessionnaire d'exécuter toutes les obligations découlant pour lui du droit de suite, en cas d'exercice du droit de suite.

6.3.2 En cas de cession pour cause de mort, la Notification du Cédant devra être envoyée par les ayants-droits ou légataires du défunt qui sont appelés à recevoir les titres dans le cadre de la succession (ou par le notaire en charge de la succession). Elle devra (i) mentionner l'identité des héritiers ou légataires des titres détenus par le défunt et (ii) contenir l'adhésion irrévocable et inconditionnelle de ces héritiers ou légataires (ou leur représentants légaux) à la Convention d'Actionnaires pour le cas où le Droit de Préemption de Premier Rang et le Droit de Préemption de Second Rang (telles que ces notions sont définies ci-après) ne seraient pas exercés (sans préjudice de l'article 1122 du Code civil). Dans ce cas, le Prix Offert sera déterminé comme il est dit à l'article 6.7.

6.3.3 Toute Notification du Cédant constituera, sous réserve du respect du présent article 6, une offre irrévocable du Cédant de vendre aux Bénéficiaires du Droit de Préemption (tels qu'identifiés ci-après) les Titres Offerts pour un prix égal au Prix Offert.

6.3.4 Les détenteurs de Titres titulaires de Titres de la même catégorie (les « Bénéficiaires de Premier Rang ») que les Titres Offerts disposent d'un droit de préemption de premier rang (le « Droit de Préemption de Premier Rang ») sur les Titres Offerts leur donnant le droit d'acquérir une partie ou la totalité des Titres Offerts au Prix Offert (sans préjudice de l'application de l'article 6.7). Pour autant que de besoin, il est précisé que s'il n'existe pas d'autre détenteur de titres de la même catégorie que celle dont est titulaire le Cédant, le présent article 6.3.4 est inapplicable.

Le Bénéficiaire de Premier Rang qui souhaite exercer son Droit de Préemption de Premier Rang doit envoyer une notification à cet effet au Cédant (avec copie aux autres détenteurs de titres) dans les 20 jours ouvrables (sans préjudice de l'application de l'article 6.8.2) de la Notification du Cédant (la « Première Période d'Exercice »). Cette notification vaut acceptation irrévocable d'acquérir le nombre de Titres Offerts au Prix Offert mentionné dans la notification en question (sans préjudice de l'application de l'article 6.7). En cas d'exercice du Droit de Préemption de Premier Rang, les Titres Offerts seront, dans les 10 jours ouvrables au plus tard de l'expiration de la Première Période d'Exercice, transférées au(x) Premier(s) Bénéficiaire(s) ayant exercé ce droit contre paiement du Prix Offert (sans préjudice de l'article 6.7).

Si plusieurs Bénéficiaires de Premier Rang ont exercé leur Droit de Préemption de Premier Rang, les Titres Offerts seront, sauf si ces Bénéficiaires de Premier Rang en décident autrement de commun accord, attribués auxdits Premiers Bénéficiaires au pro rata du nombre de titres détenus par chacun d'eux avant l'exercice de leur Droit de Préemption de Premier Rang par rapport au nombre total de titres de même catégorie détenues par l'ensemble des Bénéficiaires de Premier Rang ayant exercé leur Droit de Préemption de Premier Rang avant cet exercice.

6.3.5 En cas de non exercice ou d'exercice partiel (ou d'exercice non conforme à l'article 6.3.4) du Droit de Préemption de Premier Rang conformément à ce qui précède, l'ensemble des Bénéficiaires bénéficieront d'un droit de préemption de second rang (le « Droit de Préemption de Second Rang ») sur les Titres Offerts n'ayant pas été attribués dans le cadre de la Première Période d'Exercice (les « Titres Offerts Restants ») leur donnant

6.7.2 Dans tous les cas de cession suite à l'exercice du Droit de Prémption de Premier Rang et/ou du Droit de Prémption de Second Rang, les Titres Cédés seront transférés sans garantie ni de droit ni de fait, à l'exception des garanties usuelles relatives à leur propriété.

6.8 Règles applicables en cas de cession de titres à cause de mort

6.8.1 Si la cession intervient à cause de mort, le Droit de Prémption de Premier Rang et le Droit de Prémption de Second Rang seront exerçables à un prix déterminé de commun accord entre les ayants-droits ou légataires du cédant qui sont appelés à recevoir les titres dans le cadre de la succession et les Bénéficiaires du Droit de Prémption de Premier Rang et du Droit de Prémption de Second Rang dans les 15 jours ouvrables de la Notification du Cédant ou, à défaut d'accord entre eux dans ce délai, par un expert désigné soit de commun accord entre eux, soit par le président du Tribunal de Commerce de Liège. Cet expert évaluera le prix des Titres Cédés (par Action et par Part Bénéficiaire) sur la base des critères habituellement appliqués pour la valorisation d'une société du même type et au même stade de développement que la Société. Cet expert sera invité à remettre son évaluation dans les 15 jours ouvrables de sa désignation. Cette évaluation liera définitivement les parties (et les ayants-droits ou légataires du Cédant qui sont appelés à recevoir les titres) pour les besoins de l'application du présent article 6. Les frais de l'expert seront pris en charge par la société.

6.8.2 Les délais mentionnés dans le présent article 6 seront suspendus de plein droit pendant la période entre la Notification du Cédant et la date à laquelle soit (i) un accord interviendra entre le Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Prémption de Premier Rang et/ou du Droit de Prémption de Second Rang sur le prix des titres ou, à défaut d'un tel accord, (ii) de la décision de l'expert.

6.9 Engagements complémentaires

6.9.1 Chaque Détenteur de titres s'engage en outre :

(a) à ne pas constituer, et à ne pas permettre la constitution, d'une quelconque charge ou d'un quelconque droit, en ce compris une quelconque sûreté, sur les titres qu'il détient, sauf, moyennant l'accord préalable du conseil d'administration de la société, en vue de garantir les engagements de la société;

(b) à ne pas céder les droits de préférence dont il bénéficierait en cas d'émission par la société de nouvelles actions ou d'autres titres ; et

(c) à ne pas démembrer le droit de propriété dont il est titulaire sur les titres, notamment par la constitution d'un usufruit (sans préjudice de l'usufruit du conjoint survivant).

6.10 Exceptions

6.10.1 Les articles 6.2 à 6.7 ne s'appliquent pas :

(a) en cas de cession de tout ou partie des titres par un détenteur de titres à une société contrôlée exclusivement (au sens de l'article 8 du Code des sociétés) par ce détenteur de titres moyennant (x) l'adhésion préalable de cette société à la présente Convention et (y) l'engagement préalable et écrit de cette société, qui fera application, si nécessaire, de l'article 556 du Code des sociétés, de rétrocéder immédiatement les Titres Cédés en application de la présente disposition au cédant (ou, si la perte du contrôle résulte du décès du cédant, à la succession du cédant afin qu'il soit fait application de la procédure de prémption prévue ci-avant) dans l'hypothèse où celui-ci devait cesser de contrôler exclusivement ladite société. Le détenteur de titres qui souhaite transférer tout ou partie de ses titres en application de la présente disposition doit en informer préalablement le conseil d'administration et communiquer à ce dernier la preuve de ce que les conditions énoncées par cette disposition sont remplies. L'adhésion du cessionnaire à la présente Convention implique qu'à dater de la Cession effective des titres conformément à la présente Convention, (i) le cédant demeurera tenu à toutes et chacune des obligations résultant pour lui de la présente Convention, (ii) le cessionnaire sera tenu, solidairement avec le cédant, de toutes et chacune des obligations résultant des articles 3, 5, 6, 7, 9, 10, 13 et 15 de la Convention d'Actionnaires et (iii) bénéficiera de tous et chacun des droits résultant pour le cédant desdits articles; si un actionnaire ne transfère qu'une partie de ses Titres, les droits de vote attachés aux titres Cédés et aux titres encore détenus par le cédant devront être exercés conjointement par le Candidat Cessionnaire et le Cédant ;

(b) en cas de cession des actions en application des articles 4.1.4 et 14 de la Convention d'Actionnaires (« Option d'Achat ») ;

(c) en cas de cession d'Actions B à un Actionnaire A.

6.10.2 Pour autant que de besoin, il est précisé que (i) l'article 6.2 n'est pas applicable en cas de cession pour cause de mort et que (ii) le Droit de Suite n'est pas applicable en cas de cession pour cause de mort.

6.10.3 Les articles 6.2, 6.3 et 6.4 ne s'appliqueront pas aux Parts Bénéficiaires C et aux Actions C. Le Stock Option Plan prévoira les conditions dans lesquelles les Parts Bénéficiaires C ou les Actions C peuvent faire l'objet d'une cession et les restrictions applicables à une telle cession.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Sauf condition prévue dans une convention d'actionnaire :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 8 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 9 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition

10.1.1 Le conseil d'administration sera composé de maximum 7 administrateurs (et, le cas échéant, d'Observateurs) désignés selon les modalités suivantes :

(a) deux administrateurs seront désignés par l'assemblée générale sur proposition de l'Actionnaire A (les « Administrateurs A »), étant convenu que s'il y a deux Actionnaires A, chaque Actionnaire A aura le droit de proposer un candidat Administrateur A et un candidat observateur (les « Observateurs »);

(b) quatre administrateurs seront désignés par l'assemblée générale sur proposition des Actionnaires B (les « Administrateurs B »), étant entendu que chacun des fondateurs de la société aura le droit de proposer un candidat Administrateur B ;

(c) sur décision conjointe des Actionnaires A et des Actionnaires B, un septième Administrateur (l' « Administrateur C ») pourra être désigné par l'Assemblée Générale sur la base d'une liste proposée conjointement par les Actionnaires A et les Actionnaires B ; cet Administrateur C sera choisi en tenant compte de ses compétences dans les domaines d'activités de la société et de la contribution qu'il pourra apporter au développement de la société.

10.1.2 En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur A, il sera pourvu à son remplacement par le conseil d'administration, avant toute autre décision, sur proposition de l'autre Administrateur A, dans le respect des règles prévues à l'article 10.1.1. En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur B, il sera pourvu à son remplacement par le conseil d'administration, avant toute autre décision, sur proposition des autres Administrateurs B, dans le respect des règles prévues à l'article 10.1.1. En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur C, il sera pourvu à son remplacement par le conseil d'administration, avant toute autre décision, sur proposition conjointe des Administrateurs A et des Administrateurs B, dans le respect des règles prévues à l'article 10.1.1. En cas de vacance d'un Observateur, il sera pourvu à son remplacement par le conseil d'administration, avant toute autre décision, sur proposition conjointe des Administrateurs A, dans le respect des règles prévues à l'article 10.1.1.

10.1.3 A défaut pour un actionnaire ou, en cas de cooptation, pour les administrateurs visés à l'article 10.1.2, de présenter un candidat administrateur (ou, à défaut pour les actionnaires d'une même catégorie de s'entendre sur la désignation d'un administrateur), conformément à la Convention d'Actionnaires, le conseil d'administration sera valablement composé sans que pareil administrateur n'ait été désigné pour autant qu'au moins trois administrateurs aient été nommés, dont au moins 2 Administrateurs B.

10.2 Statut des observateurs

Les observateurs assistent au conseil d'administration et sont convoqués comme les administrateurs. Ils ont droit à la même information que celle communiquée aux administrateurs mais ne disposent pas d'un droit individuel d'investigation. Ils peuvent prendre part aux délibérations du conseil d'administration mais ne disposent pas de droit de vote. Ils sont tenus au même devoir de confidentialité que les administrateurs. Les observateurs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du quorum et des majorités. Leur mandat est exercé à titre gratuit. Le conseil d'administration pourra adopter toute autre règle applicable aux observateurs.

10.3 Rémunération

Les mandats d'administrateurs seront exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

10.4 Présidence

Le président du Conseil d'Administration sera désigné sur proposition conjointe des Administrateurs B.

10.5 Réunions

Le conseil d'administration se réunira au moins quatre fois par an et, en outre, chaque fois que l'intérêt de la société le requiert. Il se réunit sur convocation du délégué à la gestion journalière, du président ou de deux administrateurs.

10.6 Quorum et majorité

10.6.1 Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, en ce compris au moins un Administrateur A. Si cette condition n'est pas remplie, un nouveau conseil d'administration pourra être convoqué moyennant un délai de convocation ne pouvant, sauf urgence dûment justifiée, être inférieur à 5 jours ouvrables et ce nouveau conseil d'administration pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés (sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 10.6.2).

10.6.2 Pour être valablement adoptée, toute décision du conseil d'administration requiert le vote positif de la majorité simple des administrateurs présents ou représentés (c'est-à-dire la moitié plus un des votes, abstentions non comptées), à l'exception des décisions suivantes qui requerront en outre le vote positif d'au moins un Administrateur A :

(a)Adoption et modification du budget et du plan financier ;

(b)Modification de la stratégie globale ou commerciale de la société ;

(c)Arrêt des comptes ;

(d)Toute dépense non prévue par le budget ou le plan financier ou dont le montant excède de plus de 10% le montant prévu pour cette dépense par le budget ou le plan financier;

(e)La commercialisation (« Release ») du Jeu Faëria et des autres produits auprès du public, la conclusion des accords de distribution portant sur un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 300.000 euros, la fixation des prix de vente et la détermination des pays dans lesquels le jeu Faëria et les autres produits seront commercialisés ou, le cas échéant, la constatation de ce que le jeu Faëria et les autres produits ne peuvent être commercialisés;

(f)La cession (ou la concession) de (ou l'octroi d'une licence sur) le jeu Faëria et/ou les autres produits;

10.6.3.Le président du conseil d'administration ne dispose pas de la voix prépondérante en cas de partage des voix.

10.7 Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière auront notamment pour mission (i) l'exécution des décisions du conseil d'administration, (ii) la gestion opérationnelle de la société et (iii) la mise en œuvre du plan financier de la société dans les limites du budget et selon des modalités qui seront, le cas échéant, arrêtées par le conseil d'administration. En fonction du développement de la société, ces missions pourront, en tout ou en partie, être confiées par le conseil d'administration à une ou plusieurs autres personnes.

10.8 Représentation de la société

La société sera valablement représentée à l'égard des tiers, y compris dans les actes notariés et en justice, soit par un délégué à la gestion journalière dans les limites de ses pouvoirs (étant entendu que tout engagement de la société d'un montant supérieur à 50.000€ sera considéré comme excédant la gestion journalière mais que le paiement des salaires tombe sous la coupe de la gestion journalière), soit par deux administrateurs agissant conjointement, dont (i) un Administrateur A et (ii) un Administrateur B.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE

A la demande de l'Actionnaire A, un commissaire sera désigné par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, sur proposition de l'Actionnaire A et après concertation avec les Actionnaires B et, le cas échéant avec l'autre Actionnaire A (et dans toute la mesure du possible en accord avec ceux-ci).

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions et de parts bénéficiaires qui ont le droit de voter, par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 13 – REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi de juin à 16 heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 14 - PROCEDURE ECRITE

Toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique, peuvent être prises à l'unanimité des actionnaires, selon une procédure écrite.

Dans cette hypothèse, sans préjudice de toutes autres modalités convenues par tous les actionnaires, le conseil d'administration communique par lettres missives ou courrier électronique ses propositions de décision aux actionnaires, en les invitant à les approuver ou les refuser dans un délai de quinze jours. Le cas échéant, des documents (justificatifs, informatifs ou explicatifs) sont annexés à ces lettres.

Les actionnaires répondent par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication. Au terme de ce délai de réponse :

-si tous les actionnaires ont marqué leur accord sur les propositions, les décisions sont adoptées ;

-si un actionnaire refuse les propositions, les décisions ne sont pas prises.

Les actionnaires qui ne répondent pas sont présumés avoir accepté les propositions formulées par le conseil d'administration, chacun étant libre de les refuser par écrit et dans le délai.

Le conseil d'administration établit, le cas échéant, un procès-verbal mentionnant les décisions prises et conservera les documents contenant l'approbation des actionnaires.

Si, dans le délai fixé, un actionnaire s'oppose aux propositions, les décisions ne seront pas prises. Le conseil d'administration peut alors convoquer une assemblée générale conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 15 - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 16 – FORMALITES D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires de titres nominatifs l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans les 3 jours qui précèdent l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

ARTICLE 18 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes : les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social, sa signature, le nombre et la forme des titres pour lesquels il prend part au vote, la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions, le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition. Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent être accomplies.

ARTICLE 19 – COMPOSITION DU BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou en leur absence par le plus âgé des administrateurs présents. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs, parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 20 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 21 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

21.1 Quorum

Sans préjudice de disposition légale plus rigoureuse, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les actionnaires qui assistent à l'assemblée générale représentent 50% des actions, en ce compris au moins une Action A et une Action B. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée et cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour quelque soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés (sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 21.2).

21.2 Droit de vote et majorité

21.2.1 A l'exception des Actions C et des Parts Bénéficiaires C, chaque titre donne droit à une voix.

21.2.2 Sans préjudice de disposition légale plus rigoureuse, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple (c'est-à-dire la moitié plus une des voix, abstentions non comptées) pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre de titres représentés, à l'exception des décisions suivantes qui requerront le vote positif de l'Actionnaire A (ou, s'il y a plusieurs Actionnaires A, des Actionnaires A détenant une majorité des Actions A) :

- (a) Approbation des comptes ;
- (b) Toute distribution (y compris toute distribution de dividendes) au sens de l'article 617 du Code des sociétés et toute réduction de capital, sans préjudice de l'article 25 ;
- (c) Rémunération des administrateurs ;
- (d) Nomination des administrateurs ;
- (e) Octroi ou refus d'octroi de la décharge aux administrateurs ;
- (f) Toute émission de titres (sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 4.1 de la Convention d'Actionnaires);
- (g) Toute dissolution, fusion, scission de la société ou autre opération de restructuration (au sens du Livre XI du Code des sociétés).

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les documents énumérés à l'article 553 du Code des sociétés sont déposés au siège social à disposition des actionnaires. Toutefois, conformément à l'article 535 du Code des sociétés, ces documents sont adressés en même temps que la convocation aux actionnaires nominatifs, administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire s'il en existe et discute les comptes annuels.

Après l'approbation de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

ARTICLE 24 – PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par l'article 100 du Code des sociétés sont déposés par les soins du conseil d'administration à la Banque nationale de Belgique.

ARTICLE 25 – REPARTITION DES BENEFICES-PAIEMENT DES DIVIDENDES

REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Toute distribution de bénéfice distribuable (y compris toute distribution de dividendes) au sens de l'article 617 du Code des sociétés et toute réduction de capital par distribution aux actionnaires sera soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale qui statuera selon les modalités prévues à l'article 21, étant précisé que l'intention des actionnaires est que la société distribue les bénéfices distribuables qu'elle réaliserait si, et dans la mesure où, la trésorerie de la société permet pareille distribution et que celle-ci ne porte pas atteinte à la mise en œuvre du plan financier.

Tous les titres confèrent un même droit au dividende. Toute distribution de dividendes sera répartie entre les détenteurs de titres en proportion du nombre de titres détenu par chacun d'eux.

ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le conseil d'administration (moyennant le vote positif d'au moins un Administrateur A et un Administrateur B), pourra, sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte ou du moment où elle aurait dû être constatée en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires, conformément à la loi.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui peut accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

Les liquidateurs ou, le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les assemblées délibérantes.

L'assemblée générale conserve tous ses droits durant la période de liquidation et notamment celui de modifier les statuts, la composition du collège de liquidation, les pouvoirs des liquidateurs, la fixation de leurs émoluments et, le cas échéant, la répartition de ces émoluments.

Chaque année, à la date de l'assemblée générale, le bilan de la liquidation sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires; son approbation vaudra décharge pour les liquidateurs.

Lors de la première assemblée qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront l'obligation de dresser un bilan se rapportant à la durée de l'exercice pendant lequel les administrateurs étaient encore en fonction et un autre depuis la dissolution de la société jusqu'au jour de clôture de l'exercice.

Ils auront du reste à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire; les réunions des assemblées sont, pendant la période de liquidation, tenues à même date, dans les mêmes formes et conditions que celles fixées et admises durant l'existence de la société.

ARTICLE 28 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser l'actionnaire de la catégorie A; aucune somme ne pourra être versée aux autres actionnaires aussi longtemps que l'actionnaire A n'aura pas été remboursé de son investissement.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 29 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 30 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 31 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

ONZIEME RESOLUTION

Le gérant unique, Monsieur Jean-Michel VILAIN, prénommé, présente sa démission, à compter de ce jour, de sa fonction de gérant de l'ancienne société privée à responsabilité limitée.

8. Copie de l'acte de transformation de l'association "CASTEL DES SYNDICATS" publié au Moniteur belge

Volet B Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	 *05030496*	 11 FEV. 2005 Greffe
---------------------------	---	---

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : CASTEL DES SYNDICATS

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : 4000 Liège, place Saint-Paul, 9-11

N° d'entreprise : 0408047524

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire

Les associés de l'A.S.B.L. CASTEL DES SYNDICATS, ayant son siège à Liège, place Saint-Paul 9-11, réunis en assemblée générale extraordinaire le 25 janvier 2005, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Michel COEME, à Tilleur, enregistré à Saint-Nicolas, le 26 janvier suivant, volume 591 folio 72 case 20, a pris les décisions suivantes :

1. Modification de l'objet social et adoption de l'objet social suivant :

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte de tiers, en Belgique et à l'étranger, toutes opérations de gestion hôtelière, de gestion de centre de congrès et/ou de formation, de gestion de centres récréatifs et de tourisme.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconque, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société ne pourra procurer à ses actionnaires aucun bénéfice patrimonial.

2.- Transformation de l'A.S.B.L. en société anonyme à finalité sociale

Rapport du commissaire, la S.C. D.C. & C° réviseurs d'entreprises, représentée par Messieurs Frédéric DAERDEN et Patrick CAMMARATA, daté du 11 janvier 2005, sur la proposition de transformation.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« 6. LA CONCLUSION RELATIVE A L'OPERATION DE TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE

Les travaux de contrôle que nous avons menés ont été réalisés dans le cadre d'une opération de transformation de l'A.S.B.L. "CASTEL DES SYNDICATS" en Société Anonyme à finalité sociale

De manière générale, cette opération s'inscrit dans un cadre plus global, plus amplement décrit dans le corps de notre rapport, de refonte, de réorganisation et de développement des activités de l'A.S.B.L. "CASTEL DES SYNDICATS" en vue d'en assurer la pérennité au travers d'une enveloppe juridique plus adaptée. Une convention d'accords conjoints a d'ailleurs été signée par les parties intéressées en date du 27 juillet 2004.

Sur le plan juridique, cette opération est à rapprocher du Décret de la Région Wallonne du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique. Le projet d'arrêté d'exécution, adopté définitivement par le Gouvernement Wallon en date du 9 décembre 2004, n'a toujours pas été publié au Moniteur belge.

Par référence aux articles 26 bis à 26 septies de la Loi coordonnée sur les A.S.B.L., notre mission, qui a été menée conformément aux principes régissant l'examen limité, a consisté en le contrôle de la situation active et passive arrêtée à fin octobre 2004, l'objectif poursuivi étant de déterminer si l'état comptable traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de l'association.

En conclusion, nous sommes en mesure de déclarer :

que, d'une part, moyennant la prise en compte d'un complément net de charges exceptionnelles égal à 421 914,86 € relatif aux travaux de démolition de la piscine extérieure, de la salle polyvalente et du pavillon, l'état comptable arrêté au 31 octobre 2004, qui fait apparaître un total du bilan de 4.994.212,59 € et une perte de la période de 157 414,70 €, traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de l'association;

que, d'autre part, l'actif social net affiché à fin octobre 2004 (- 1 175.954,41 €) ainsi que l'actif social net corrigé (- 1 597 869,29 €) sont inférieurs au capital social minimum requis légalement pour constituer une Société Anonyme à finalité sociale (61.500,00 €), soit une différence négative de respectivement 1.237.454,41 € et de 1.659.369,29 €.

En outre, il convient de rappeler que le maintien parmi les fonds propres des subventions en capital (environ 1,6 million d'€ de valeur nette comptable à fin octobre 2004), et donc leur non-remboursement, ainsi que la pertinence de la valorisation comptable du complexe immobilier de Dinant par référence à l'expertise immobilière réalisée en novembre 2002 sont conditionnés par la mise en application effective du Décret de la Région Wallonne du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, essentiellement quant à son article 172 bis

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers	En verso : Nom et signature
---	------------------------------------

Afin de combler cette perte cumulée ainsi que ces fonds propres négatifs à fin octobre 2004, diverses opérations concomitantes sont envisagées, soit :

d'une part, l'abandon d'une partie de la créance détenue par la Fédération Syndicale des Métallurgistes FGTB des Provinces de Liège - Luxembourg, soit pour 966.296,40 €;

d'autre part, l'abandon partiel (environ 66 %) des créances détenues par l'environnement proche de l'association, soit pour 161.609,73 €;

enfin, la formation du capital principalement par apport d'une partie de la créance initialement détenue par la Fédération Syndicale des Métallurgistes FGTB des Provinces de Liège - Luxembourg et cédée à la S.A. "SOFITRA", soit pour 3.000.000,00 €.

Dès lors, il est évident que ces opérations complémentaires revêtent un caractère déterminant dans le cadre de l'appréciation de l'opération de transformation de la forme sociétaire.

Fait à Loncin, le 11 janvier 2005

S.C. D.C. & C^o

Commissaire

Représentée par P. CAMMARATA et F. DAERDEN »

3.- Formation du capital social par un apport en nature et par un apport en espèces

Apport en nature

Il s'agit de l'apport par la société anonyme SOFITRA de la créance qu'elle possède vis-à-vis de l'A.S.B.L. CASTEL DES SYNDICATS, d'un montant de trois millions d'euros (3.000.000 €).

Apport en numéraire d'un montant de mille euros (1.000 €)

Rapport du commissaire, la S.C. D.C. & C^o réviseurs d'entreprises, représentée par Messieurs Frédéric DAERDEN et Patrick CAMMARATA, sur l'apport en nature prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

« 7.LA CONCLUSION RELATIVE A L'OPERATION DE FORMATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Conformément à l'article 444 du Code des Sociétés, nous avons procédé au contrôle de l'apport en nature dans le cadre d'une opération de formation du capital de la future Société Anonyme à finalité sociale "CASTEL DES SYNDICATS".

De manière générale, cette opération s'inscrit dans un cadre plus global, plus amplement décrit dans le corps de notre rapport, de refonte, de réorganisation et de développement des activités de l'actuelle A.S.B.L. "CASTEL DES SYNDICATS" en vue d'en assurer la pérennité à travers d'une enveloppe juridique plus adaptée. Une convention d'accords conjoints a d'ailleurs été signée par les parties intéressées en date du 27 juillet 2004.

Sur le plan juridique, cette opération est à rapprocher du Décret de la Région Wallonne du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique. Le projet d'arrêté d'exécution, adopté définitivement par le Gouvernement Wallon en date du 9 décembre 2004, n'a toujours pas été publié au Moniteur belge.

L'apport en nature en formation du capital de la future Société Anonyme à finalité sociale "CASTEL DES SYNDICATS" consiste exclusivement en l'apport d'une créance de 3.000.000,00 € cédée par novation de créance, avec effet au 1er janvier 2005, par la Fédération Syndicale des Métallurgistes FGTB des Provinces de Liège - Luxembourg à la S.A. "SOFITRA". Ce montant faisait initialement partie d'une créance globale de 3.966.296,40 €, dont une quotité (966.296,40 €) a été abandonnée par la Fédération Syndicale des Métallurgistes FGTB des Provinces de Liège - Luxembourg avec effet au 31 décembre 2004.

Au terme de notre mission, menée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports et pour laquelle l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des valeurs apportées, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature, nous sommes en mesure de certifier que :

1^o la description de l'apport en nature répond à suffisance à des conditions normales de précision et de clarté,

2^o le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est acceptable dans le contexte de la présente opération et conforme aux principes de l'économie d'entreprise (1). La valeur à laquelle conduit ce mode d'évaluation correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à attribuer en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

La rémunération de l'apport en nature consiste en l'émission et l'attribution à l'apporteur, la S.A. "SOFITRA", de 3.000 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale de la société bénéficiaire.

Au terme de l'opération de transformation de l'A.S.B.L. "CASTEL DES SYNDICATS" en Société Anonyme à finalité sociale, l'actif social net corrigé, soit un montant négatif de près de 1,6 million d'€, sera manifestement insuffisant par rapport au capital minimum requis. Par conséquent, le présent apport en nature s'inscrit non seulement dans le cadre de la formation du capital social minimum requis, mais aussi dans le cadre de la résorption de ce cumul négatif.

Préalablement à la formation du capital par apport en nature et à cet abandon de créance, la société anonyme à finalité sociale se trouvera donc implicitement confrontée aux dispositions des articles 633 et 634 du Code des Sociétés.

En cas de mise en application effective du Décret de la Région Wallonne du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, essentiellement quant au non-remboursement des subventions en capital (1,6 million d'€ en valeur nette comptable à fin octobre 2004), et compte tenu des mesures de réorganisation adoptées (principalement l'abandon de créance pour plus de 966.000 € et la réduction de capital

par apurement partiel des pertes reportées, soit pour 1 601.000,00 €), il devrait résulter de la situation des fonds propres de la société, que celle-ci ne se trouvera plus dans les conditions d'application des articles 633 et 634 du Code des Sociétés.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

(1)

La valorisation retenue pour la créance doit être appréciée dans une perspective de continuité des activités. En effet, au-delà de la transformation de l'association en Société Anonyme à finalité sociale, des travaux de rénovation et de développement du complexe immobilier ont d'ores et déjà débuté, l'objectif poursuivi étant d'assurer la pérennité et la rentabilité des activités.

Fait à Loncin, le 11 janvier 2005.

S.C. D.C. & C^o

Commissaire

Représentée par P. CAMMARATA et F. DAERDEN. »

4.- Adoption et approbation du nouveau texte des statuts de la société anonyme à finalité sociale.

(Extraits)

Article 1 – Forme – Dénomination - Durée

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée CASTEL DES SYNDICATS.

Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, il devra être fait mention :

de la dénomination de la société,

de la forme, en entier ou en abrégé, ainsi que selon le cas, les mots « société civile à forme commerciale » reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société ; les mots « à finalité sociale » doivent être ajoutés à toute mention de la forme juridique,

l'indication précise du siège de la société,

le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social

le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2 – Siège social

Le siège social en est établi à 4000 Liège, place Saint-Paul, 9-11.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte de tiers, en Belgique et à l'étranger, toutes opérations de gestion hôtelière, de gestion de centre de congrès et/ou de formation, de gestion de centres récréatifs et de tourisme.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconque, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société ne pourra procurer à ses actionnaires aucun bénéfice patrimonial.

Article 3 bis – But social

Les activités visées à l'article 3 ont pour but social de favoriser et de promouvoir les vacances, tant en Belgique qu'à l'étranger, des affiliés de la FGTB et de leur famille.

Article 5 – Montant et représentation

Le capital social est fixé à la somme de trois millions mille euros (3.001 000 €).

Il est divisé en trois mille une (3.001) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 10 bis - Membres du personnel - Acquisition et perte de la qualité d'actionnaire

A. Acquisition de la qualité d'actionnaire

Les comparants et toute personne qui deviendrait actionnaire après la transformation, titulaires de vingt pour cent (20%) au moins du capital, s'engagent à céder à tout membre du personnel qui en fait la demande, une de leurs actions, au plus tard un an après l'engagement du salarié par la société, sauf accord particulier entre le salarié et la société.

Chaque associé sera tenu, à tour de rôle, de céder une action à tout nouveau membre du personnel suivant l'ordre déterminé par le conseil d'administration.

Le prix de cession sera déterminé de commun accord ou, à défaut d'accord, par un expert désigné par le conseil d'administration.

Le prix de cession doit être payé dans les trente jours de sa détermination

B. Perte de la qualité d'actionnaire

Le membre du personnel, qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société, perd, sauf accord particulier avec la société, un an au plus tard après la fin de ce contrat, la qualité d'actionnaire.

S'il ne possède qu'une ou plusieurs actions acquises au moment de son engagement, il est tenu de les rétrocéder par préférence à l'actionnaire ou aux actionnaires qui la (les) lui avai(en)t cédé(s).

A défaut ou s'il est devenu titulaire d'autres actions postérieurement à son engagement, il s'ouvre un droit de préemption au profit des actionnaires restants comme dit ci-après.

Le conseil d'administration avise les actionnaires, par lettre recommandée, de l'offre de cession.

Dans les quinze jours de cette notification, les autres actionnaires peuvent exercer un droit de préemption proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît celui des autres actionnaires qui en font usage, proportionnellement à leur participation dans le capital.

En cas de silence d'un actionnaire, il est présumé ne pas exercer son droit de préemption.

Les actions sont acquises au prix déterminé ci-avant, littéra A et ce prix et doit être payé dans les trente jours de sa détermination.

Article 11 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres.

Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Article 12 – Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 13 – Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 14 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 15 – Délibérations du conseil d'administration

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Article 16 – Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

Article 17 – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 18 – Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ,
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs

Article 19 – Représentation – actes et actions judiciaires

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

soit par deux administrateurs agissant conjointement ,

soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21 – composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 22 – Réunions

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier mardi du mois de juin à vingt heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Article 23 – Convocations

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24 – Admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Article 25 – Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article 26 – Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

Article 27 – Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement

Article 28 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées ; ce pourcentage est réduit au vingtième lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Article 29 – Délibérations de l'assemblée générale

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant les nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 30 – Majorité spéciale

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

Article 31 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Article 32 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 34 – Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration et devra être affecté en totalité à la réalisation du but social, sans préjudice du droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve ou égard aux besoins futurs de la société.

Article 35 – Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 36 – Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quel moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Article 37 – Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le surplus de liquidation, après l'apurement de toute le passif et le remboursement de leur mise aux actionnaires, recouvrera une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

5.- Nomination du conseil d'administration de la société anonyme à finalité sociale et décharge du conseil d'administration de l'A.S.B.L.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2005 - Annexes du Moniteur belge

Votet B - Suite

Par suite de la transformation de l'A.S.B.L. en société anonyme à finalité sociale, l'assemblée a pris acte de la démission des administrateurs et leur a accordé décharge pour les actes accomplis.

Ensuite, l'assemblée a décidé de :

- proroger le mandat des actuels administrateurs, soit :

1. Monsieur Francisco GOMEZ, domicilié à 4420 Saint-Nicolas (Tilleur), rue Malgamy, 88
2. Monsieur Victor FABRY, domicilié à 4890 Thimister-Clermont, Blockhouse, 10.
3. Monsieur Marc GOBLET, domicilié à 4651 Herve (Battice), Thier Martin, 97.
4. Monsieur Herwig JORISSEN, domicilié à 3400 Landen, Karolingerslaan, 33.
5. Monsieur Michel MATON, domicilié à 1000 Bruxelles, rue J. Jordaens, 17.
6. Monsieur Camille DELVAUX, domicilié à 4540 Amay, Clos des Wallons, 10
7. Monsieur André DEQUEE, domicilié à 4063 Chaudfontaine (Embourg), Bois Libert, 4
8. Monsieur Thierry BODSON, domicilié à 4610 Beyne-Heusy, rue des Bouhys, 7.
9. Monsieur André MORDANT, domicilié à 4000 Liège, rue Xhovémont, 130.
10. Monsieur Jean-Claude VANDERMEEREN, domicilié à 5101 Namur (Erpent), rue Haymont, 5
11. Monsieur Marcel BARTHOLOMI, domicilié à 4910 Theux, chaussée de Varviers, 122a,

qui le poursuivront en qualité d'administrateur de la société à finalité sociale pour une durée de six années prenant cours à dater du 25 janvier 2005,

- désigner en qualité de :

Président : Monsieur Francis GOMEZ, prénommé,

Administrateur-délégué : Monsieur Victor FABRY, prénommé, lesquels pourront disposer des fonds en agissant conjointement,

Directeur-général, Monsieur Johan de TURCK, domicilié à 1800 Vilvoorde, Tweebunderstraat, 16

- proroger le mandat du commissaire, qui le poursuivra pour une durée de trois années prenant cours à dater du 25 janvier 2005.

6.- Pouvoirs spéciaux.

L'assemblée générale a déclaré conférer à Monsieur Johan DE TURCK, les pouvoirs nécessaires avec faculté de substitution, pour signer toutes déclarations et faire en général toutes démarches nécessaires en vue de faire acter les décisions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Michel COEME, notaire

Déposé : une expédition du PV du 25 janvier 2005 et ses annexes



Mentionner sur la dernière page du Votet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature